

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS															
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse, devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE <table> <tr> <th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr> <tr> <td>Sénégal, États Unis post. A. O.</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td></tr> <tr> <td>État Communauté</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td></tr> <tr> <td>France</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td></tr> <tr> <td>Étranger</td><td>1.900 frs</td><td>3.000 frs</td></tr> </table> Prix du numéro : Année courante 80 frs - Année précédente 185 frs Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs		Six mois	Un an	Sénégal, États Unis post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	État Communauté	1.400 frs	2.500 frs	France	1.400 frs	2.500 frs	Étranger	1.900 frs	3.000 frs	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne 65 francs Cheque annonce répété Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DARRS
	Six mois	Un an															
Sénégal, États Unis post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs															
État Communauté	1.400 frs	2.500 frs															
France	1.400 frs	2.500 frs															
Étranger	1.900 frs	3.000 frs															

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1961		
7 juin	Décret n° 61-234 portant création d'un conseil supérieur du plan	931
7 juin	Décret n° 61-236 réglementant l'attribution des voitures de fonction des ministères et services	932
7 juin	Décret n° 61-241 portant création et organisation de la commission nationale du plan	934
5 juin	Arrêté n° 8315 P.C.M.-GAB. portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du Président du Conseil	934

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1961		
31 mai	Rectificatif n° 8015 M.A.E. à l'arrêté ministériel n° 1431 du 2 février 1961 portant nomination d'agents intermédiaires des postes diplomatiques et consulaires	934

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961		
9 juin	Décret n° 61-243 M.J.-A.C.S. portant désignation des membres complétant la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes	934
31 mai	Arrêté ministériel n° 8039 M.J.-P.E.L-1 portant désignation de M ^{me} Wilford Denise dans les fonctions de juge suppléant intérimaire dans le ressort de la cour d'appel de Dakar	935
31 mai	Arrêté ministériel n° 8092 M.J.-P.E.L-1 portant inscription de M. Samba Mademba sur la liste d'aptitude aux fonctions judiciaires et le désignant pour remplir les fonctions de substitut du Procureur de la République à Dakar	935
	Nominations, mutations, etc. concernant le personnel	935

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961		
9 juin	Décret n° 61-70 M.INT.-GAB.-PER. portant nomination d'un gouverneur de Région	935
7 juin	Décret n° 61-238 M.INT.-A.P.A. fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée nationale	936

1961		
12 juin	Décret n° 61-246 S.F.-M.INT. allouant des indemnités de risque à un officier du corps des sapeurs-pompiers	936
12 juin	Décret n° 61-247 S.F.-M.INT. allouant une indemnité de risque à un officier du corps des sapeurs-pompiers	936
12 juin	Décret n° 61-248 M.INT.-D.A.O. déclarant d'utilité publique des travaux d'urbanisme, d'aménagement et de lotissement à réaliser dans la commune de Thiès	936
6 mai	Arrêté ministériel n° 8419 M.INT.-D.SU.-D.F.G. portant interdiction de séjour du nommé Sané Moussa	937
6 mai	Arrêté ministériel n° 8420 M.INT.-D.SU.-D.F.G. portant interdiction de séjour du nommé Diop Madièye	937
6 mai	Arrêté ministériel n° 8421 M.INT.-D.SU.-D.F.G. portant interdiction de séjour du nommé Baldé Mamadou Aliou	937
6 mai	Arrêté ministériel n° 8422 M.INT.-D.SU.-D.F.G. portant interdiction de séjour du nommé Guèye Diadji	937
6 mai	Arrêté ministériel n° 8423 M.INT.-D.SU.-D.F.G. portant interdiction de séjour du nommé Konaté Mamadou	937
6 mai	Arrêté n° 8424 M.INT.-D.SU.-D.F.G. portant interdiction de séjour du nommé M ^{me} Bodj Mamadou	937
6 juin	Arrêté ministériel n° 8462 M.INT.-D.SU.-D.F.G. portant interdiction de séjour du nommé Ba Mamadou Baillo	937
6 juin	Arrêté ministériel n° 8463 M.INT.-D.SU.-D.F.G. portant interdiction de séjour du nommé Barry Samba	937
31 mai	Arrêté n° 8082 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de mutation de propriété et d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne « Le Caribou »	937
31 mai	Arrêté n° 8106 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Kédougou	937
31 mai	Arrêté n° 8107 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	937
3 juin	Arrêté n° 8252 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	937
6 mai	Arrêté n° 8411 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	938
	Nominations, mutations, etc. concernant le personnel	938

MINISTÈRE DES FINANCES

1961		
6 juin	Décret n° 61-229 autorisant la vente aux enchères de terrains de l'Etat	940
9 juin	Décret n° 61-242 M.F. portant nomination de M. Kiesgen Jean-Pierre, en qualité de contrôleur d'Etat de la régie des chemins de fer	941
15 mai	Arrêté ministériel n° 6930 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1960	942
30 mai	Arrêté ministériel n° 8006 M.F. portant ouverture d'un compte du trésor	944
30 mai	Arrêté n° 8008 M.F.-D.F.-10 A. portant création d'une caisse d'avances à la Présidence de la République	944
31 mai	Arrêté ministériel n° 8100 M.F.-D.E.D.T. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du plan d'établissement des servitudes radio-électriques applicables aux centres radio-électriques du Cap-Vert	944
6 juin	Arrêté ministériel n° 8459 M.F.-D.F.-10 A. portant création d'une caisse d'avances auprès de la Haute Représentation du Sénégal à Paris	945
30 mai	Arrêté ministériel n° 7889 M.F.-D.E.D.T. portant affectation au service des eaux et forêts du Sénégal du titre foncier n° 2693 S.S.	945
31 mai	Décision ministérielle n° 8101 M.F.-D.E.D.T. autorisant le paiement d'indemnités aux titulaires de droits coutumiers sur des terrains compris dans la parcelle n° 22 de Ouakam.	945
2 juin	Décision ministérielle n° 8214 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 accordant au compte hors budget « Fonds routier de la République du Sénégal », une ristourne de 59.169.715 francs au titre du mois d'avril 1961	945
24 mai	Décision n° 7661 M.F.-D.E.D.T. autorisant le paiement d'indemnités de déguerpissement des abords du camp des Gardes à Thiès	945
24 mai	Décision n° 7662 M.F.-CAB.-PER. portant composition d'une commission de correction des épreuves du concours direct et professionnel des gardes frontières des douanes	946
24 mai	Décision n° 7663 M.F.-CAB.-PER. portant composition d'une commission de correction des épreuves du concours direct et professionnel des préposés des douanes	946
30 mai	Décision n° 7884 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur à la 2 ^e brigade mobile de sûreté à Thiès	946
30 mai	Décision n° 7885 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur pour le personnel de l'enseignement à Bignona	946
30 mai	Décision n° 7886 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances au centre de formation d'animateurs ruraux de Tiyaouane	946
30 mai	Décision n° 7887 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances de l'école nationale des cadres ruraux	946
30 mai	Décision n° 7888 M.F.-D.F.-8 portant désignation d'un comptable gestionnaire au service d'approvisionnement sanitaire	946
30 mai	Décision n° 8007 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances de la 2 ^e brigade mobile de sûreté de Thiès	946
30 mai	Décision n° 8010 M.F.-D.F.-2 autorisant le réordonnement de dépenses atteintes par la prescription quadriennale au profit de M. René Leduc, comptable contractuel des travaux publics à Saint-Louis	946
31 mai	Décision n° 8013 M.F.-D.F.-10 A. accordant une avance forfaitaire de 20.000 francs, remboursable sur traitement à M. Diop N'Diaye, chauffeur au ministère des affaires étrangères	946

1961

31 mai	Décision n° 8024 M.F.-D.F.-2 autorisant le réordonnement d'une dépense atteinte par la prescription quadriennale au profit de M. Clermont Maurice, ouvrier d'art après 2 ans des travaux publics (contractuel)	947
31 mai	Décision n° 8025 M.F.-D.F.-2 autorisant le remboursement du montant des frais de transfert de restes mortels	947
31 mai	Décision n° 8086 M.F.-D.F.-8 autorisant la prise en charge de frais d'hospitalisation	947
1 ^{er} juin	Décision n° 8133 M.F.-D.F.-4 portant nomination d'un porteur de contraintes dans le ressort du cercle de Kébémér	947
5 juin	Décision n° 8342 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse intermédiaire des recettes de la station de désinfection de Dakar	947
5 juin	Décision n° 8344 M.F.-D.F.-2 autorisant le réordonnement de dépenses payées par l'agent spécial de Tambacounda et atteintes par la prescription	947
5 juin	Décision n° 8345 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur pour le collège moderne de Saint-Louis	947
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	947

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961

31 mai	Décision n° 8099 M.E.N.-B. portant virement de fonds à l'intendant de la cité universitaire.	949
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	949

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1961

30 mai	Arrêté ministériel n° 7997 M.C.I.A. nommant M. Charles Delgado, administrateur de la Société Sénégalaise de Publicité	949
31 mai	Décision ministérielle n° 8080 M.C.I. habilitant M. Richoux Lucien pour concourir à l'application des lois des 1 ^{er} août 1905 et 4 juillet 1837 sur la répression des fraudes et le contrôle des instruments de mesure	949
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	949

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961

7 juin	Décret n° 61-235 portant nomination du directeur de l'Organisation Autonome de la Vallée du Sénégal	950
1 ^{er} juin	Arrêté ministériel n° 8128 M.E.R. déclarant infectées de rage canine la ville de M'Bour et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres	950

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961

9 juin	Décret n° 61-245 P.C.M.-M.T.F.P.-D.T.L.S. portant institution d'une commission de chômage et du sous-emploi	950
5 juin	Arrêté ministériel n° 8343 M.T.F.P.-CAB.-B.E. nommant les membres représentant l'administration et les membres fonctionnaires, titulaires et suppléants du conseil supérieur de la fonction publique	951
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	951

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961

7 juin	Décret n° 61-237 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'office des habitations à loyer modéré	953
5 juin	Arrêté ministériel n° 8392 M.T.P.H.U.-T.O.R.O. prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial à Kaolack	954

1961		
6 juin	Arrêté ministériel n° 8407 M.T.P.H.U.-M.E.G. portant restitution de permis de conduire	964
6 juin	Arrêté ministériel n° 8408 M.T.P.H.U.-M.E.G. accordant l'autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures à la Société Mobil-Oil	964
6 mai	Décision ministérielle n° 8429 M.T.P.H.U.-P. portant constitution d'une commission d'avancement du personnel des corps supérieurs des travaux publics	965
8 mai	Décision ministérielle n° 8430 M.T.P.H.U.-P. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps locaux des travaux publics	966
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	967

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961		
7 juin	Arrêté ministériel n° 8468 M.T.T.-D.A.M.E.C. portant ouverture de concours pour le recrutement de stagiaires des services de l'aéronautique civile	967
31 mai	Arrêté ministériel n° 8110 M.T.T. portant délégation de signature au directeur de cabinet	968

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961		
9	Décret n° 61-244 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. créant un conseil de santé au niveau des Régions du Sénégal	969
31 mai	Arrêté ministériel n° 8031 M.S.A.S.-S.P.-P.A. autorisant M ^{me} Gobert Marcelle, née François, pharmacienne, à exercer les fonctions de directeur d'une société pharmaceutique	969
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961		
30 mai	Décision ministérielle n° 7986 M.E.T.P.F.C.-D.E.T. portant attribution d'une subvention à l'association des parents d'élèves du lycée Van Vollenhoven	970
30 mai	Décision ministérielle n° 7987 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. portant transformation d'une bourse attribuée à un élève du groupe d'enseignement technique de Saint-Louis	970
30 mai	Décision ministérielle n° 7941 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. portant transformation de bourses d'enseignement technique	970
30 mai	Décision ministérielle n° 7942 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. portant modification à la décision n° 9800 du 27 octobre 1960 portant attribution de bourses nouvelles pour les établissements d'enseignement technique	970
30 mai	Décision ministérielle n° 7953 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. accordant un supplément familial de traitement à un boursier en France	971
30 mai	Décision ministérielle n° 7956 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. portant attribution d'une indemnité forfaitaire au médecin du lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar	971
30 mai	Décision ministérielle n° 7958 M.E.T.P.F.C.-D.E.T. accordant une subvention à des écoles techniques privées	971
30 mai	Décision ministérielle n° 7959 M.E.T.P.F.C.-A.G.P. portant rectificatif à la décision n° 5586 M.E.T.P.F.C.-A.G.P. en date du 22 avril 1961 concernant M. Brun Henri	971
30 mai	Décision ministérielle n° 7961 M.E.T.P.F.C.-D.A.P.-B. portant attribution d'aides scolaires en faveur d'élèves du centre d'apprentissage de Ziguinchor	971

1961		
31 mai	Décision ministérielle n° 8011 M.E.T.P.F.C.-D.F.C.-P.S. fixant la rémunération d'un stagiaire à l'école nationale de la santé à Paris	972
31 mai	Décision ministérielle n° 8045 M.E.T.P.F.C.-D.E.T. portant attribution d'une subvention au cours professionnel féminin à Saint-Louis	972
31 mai	Décision ministérielle n° 8046 M.E.T.P.F.C.-D.E.T. portant attribution d'une subvention à l'association des anciens élèves de l'Institut des hautes études d'outre-mer	972
5 juin	Décision ministérielle n° 8404 M.E.T.P.F.C.-D.E.T. accordant une subvention au personnel enseignant des écoles techniques privées du Sénégal	972
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	972

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1961		
31 mai	Arrêté ministériel n° 8023 M.J.S. fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de boxe	973

COUR D'APPEL

Extrait du registre d'ordonnances de la cour d'appel	973
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Services des domaines. — Avis d'adjudication	973
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	973
Région du Fleuve. — Décision nommant une commission chargée d'un constat d'accord	974
Annonces	974

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRET n° 61-234 du 7 juin 1961
portant création d'un conseil supérieur du plan

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un organisme interministériel permanent qui prend la dénomination de conseil supérieur du plan.

Art. 2. — Le conseil supérieur du plan est composé comme suit :

Président :

— Le Président du Conseil, ministre de la défense.

Membres :

- Le ministre des affaires étrangères;
- Le garde des sceaux, ministre de la justice;
- Le ministre de l'intérieur;
- Le ministre de l'assistance et de la coopération techniques;
- Le ministre des finances;
- Le ministre de l'éducation nationale;
- Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
- Le ministre de l'économie rurale;
- Le ministre de la fonction publique et du travail;
- Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;
- Le ministre des transports et télécommunications;
- Le ministre de la santé et des affaires sociales;
- Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
- Le ministre de la jeunesse et des sports;
- Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse;
- Le président et le rapporteur de la commission des finances et du plan de l'Assemblée nationale;
- Le président du conseil économique et social;
- Le commissaire général au plan.

Art. 3. — Le conseil supérieur au plan a pour mission :

- De préparer les directives pour l'élaboration des perspectives, des plans et des programmes de développement;
- D'étudier les problèmes posés par la mise en œuvre et l'exécution du plan et de proposer les décisions et mesures coordonnées à prendre pour leur solution.

Art. 4. — Le conseil supérieur du plan se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président et en séance extraordinaire chaque fois que le président du conseil le jugera opportun.

Le commissaire général au plan remplit de plein droit les fonctions de rapporteur et présente au conseil les rapports préparés au niveau de la commission nationale du plan, ainsi que de façon générale toutes les questions relevant de ses attributions, et susceptibles de requérir une prise de position du conseil.

Le secrétariat permanent du conseil est assuré par le commissariat général au plan.

Art. 5. — Les ministres des affaires étrangères, de la justice, de l'intérieur, de l'assistance et de la coopération techniques, des finances, de l'éducation nationale, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'économie rurale, de la fonction publique et du travail, des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, des transports et télécommunications, de la santé et des affaires sociales, de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de la jeunesse et des sports, de l'information, de la radiodiffusion et de la presse et le commissaire général au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil, ministre de la défense :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de l'assistance,
et de la coopération techniques,
KARIM GAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre de la fonction publique,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE M'BENGUE.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,
BOUBACAR OBÈYE DIOP.

DECRET n° 61-236 du 7 juin 1961
réglementant l'attribution des voitures de fonction
des ministères et services

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

La cour suprême entendue;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

VOITURES DE FONCTION ET DE SERVICE
ET VOITURES PERSONNELLES
UTILISÉES POUR LES BESOINS DU SERVICE

Article premier. — Les véhicules administratifs seront redistribués et répartis comme suit :

1° Véhicules de fonction et de service pour la dotation des cabinets ministériels et des services;

2° Véhicules pour hôtes de passage placés sous le contrôle du ministre des affaires étrangères;

3° Véhicules destinés à la vente, les fonctionnaires utilisateurs étant prioritaires à l'achat et ayant une option sur les véhicules en leur possession.

Les véhicules administratifs auront une marque particulière qui sera déterminée par arrêté du Président du Conseil sur proposition de la commission prévue à l'article 6.

Art. 2. — 1° Des voitures de fonction seront affectées :

a) Aux ministres, directeurs de cabinets, conseillers techniques, chefs de cabinet et chargés de mission;

b) Aux magistrats, fonctionnaires et agents non titulaires des services publics nommés aux emplois prévus à l'article 24, alinéa 4 de la Constitution.

Le Premier Président de la cour d'appel est considéré comme un magistrat nommé dans les conditions ci-dessus.

Il pourra, en outre, être attribué des voitures de fonction à d'autres hauts fonctionnaires et agents non titulaires, dont la liste sera arrêtée par le Président du Conseil sur proposition de la commission prévue à l'article 6.

2° Des voitures de service seront mises à la disposition des cabinets ministériels, des services centraux ou régionaux et des juridictions.

Ces véhicules seront utilisés exclusivement pour les besoins du service.

Art. 3. — Parmi les fonctionnaires et agents de la République auxquels ne sont pas affectées des voitures de fonction, certains pourront être autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service. A cet effet, un prêt pourra leur être consenti par le Crédit du Sénégal pour l'achat d'un véhicule; en outre, une indemnité compensatrice forfaitaire leur sera versée.

Art. 4. — La liste des emplois dont les titulaires pourront être autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service sera arrêtée par le Président du Conseil sur proposition de la commission prévue à l'article 6.

Le prêt ainsi que l'autorisation d'utiliser une voiture personnelle pour les besoins du service, sont exclusifs de tout droit à un véhicule de fonction ou de service.

Art. 5. — Les indemnités kilométriques compensatrices seront allouées dans les conditions suivantes :

a) Taux :

— Voitures d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV	8	>
— Voitures d'une puissance fiscale supérieure à 4 CV et égale au plus à 7 CV	10	>
— Voitures d'une puissance fiscale supérieure à 7 CV	13	>

b) Assurance :

Les propriétaires de voitures personnelles ne pourront être autorisés à utiliser celles-ci pour les besoins du service s'ils n'ont pris au préalable l'engagement de souscrire une police d'assurance couvrant les risques « incendie et vol » et garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383, 1384 du code civil ainsi qu'éventuellement celle de la République du Sénégal, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. Les polices souscrites dans les conditions qui précèdent, devront obligatoirement porter la mention suivante :

« L'assuré déclare utiliser sa voiture, tant pour ses besoins personnels qu'à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au service de la République du Sénégal. Il est convenu que la garantie du présent contrat est étendue en tant que de besoin à la responsabilité civile de l'employeur au cas où elle pourrait être mise en cause à la suite d'un accident causé par le véhicule désigné en la police. »

Les intéressés devront prendre, en outre, l'engagement de ne recourir en aucun cas à la garantie administrative.

L'autorisation devra préciser qu'elle ne sera valable qu'à partir de la date d'effet de la police d'assurance.

Art. 6. — Afin d'harmoniser les propositions des différents ministères et services dans ce domaine, d'évaluer les crédits nécessaires pour le paiement des indemnités kilométriques et d'une façon générale, de prendre toute mesure concernant le contrôle des affectations, les règles d'utilisation et de réforme des véhicules, il est créé une commission ayant tous pouvoirs d'enquête et composée comme suit :

Président :

- Un représentant du Président du Conseil.

Membres :

- Un représentant du ministre des affaires étrangères;
- Un représentant du ministre des finances;
- Un représentant du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;
- Un représentant du ministre des transports et télécommunications;
- Un représentant du ministre du travail et de la fonction publique;
- Un représentant du secrétaire général du Gouvernement.

Elle pourra s'adjoindre, si elle l'estime nécessaire, un représentant des ministères et services intéressés qui sera entendu à titre consultatif.

Cette commission se réunira une fois par mois, et chaque fois que le Président du Conseil l'estimera nécessaire.

TITRE II

CYCLES, CYCLOMOTEURS, VÉLOMOTEURS ET MOTOCYCLETTES

Art. 7. — Certains propriétaires de cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule pour les besoins du service.

Art. 8. — La liste des emplois dont les titulaires sont susceptibles de bénéficier de cette autorisation est arrêtée par le Président du Conseil sur proposition de la commission prévue à l'article 6.

Art. 9. — Les indemnités compensatrices seront allouées dans les conditions suivantes :

a) Taux :

- Cycles : indemnité forfaitaire de 700 francs par mois;
- Cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes : indemnité forfaitaire de 1.500 francs.

b) Assurances :

Les propriétaires des véhicules ne pourront être autorisés à les utiliser pour les besoins du service s'ils n'ont pris au préalable l'engagement de souscrire une police d'assurance dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 5 b) pour les véhicules automobiles. L'autorisation devra préciser qu'elle ne sera valable qu'à partir de la date d'effet de la police d'assurance.

Art. 10. — L'indemnité compensatrice est mandatée mensuellement sur production d'un certificat délivré par le chef de service attestant que le propriétaire du véhicule l'utilise régulièrement pour les besoins du service, pendant tout ou partie du mois écoulé.

Art. 11. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre des travaux publics, le ministre des transports et télécommunications, le ministre du travail et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre du travail et de la fonction publique,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIQUÈNE TALL.

DÉCRET n° 61-241 du 7 juin 1961
portant création et organisation
de la commission nationale du plan

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 61-234 du 7 juin 1961 portant création d'un conseil supérieur du plan;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une commission nationale du plan rattachée au commissariat général au plan et ayant pour mission à l'échelon technique, de promouvoir la coordination pour la mise en œuvre du plan et de contribuer à la préparation des travaux du conseil supérieur du plan.

Art. 2. — La commission nationale du plan est présidée par le commissaire général au plan. Ses membres, nommés par décret du Président du Conseil sur proposition du commissaire général au plan après consultation des ministres intéressés, sont choisis parmi les experts ou techniciens des divers départements ministériels et des organismes publics ou para-publics ayant des responsabilités dans la mise en œuvre du plan.

Dans cette même préoccupation et dans les mêmes formes, pourront être désignés des représentants du secteur privé, des syndicats, des mouvements de jeunes, des commissions politiques, appelés à contribuer à la réalisation du plan.

La commission nationale du plan peut recueillir tous avis et informations qu'elle juge utiles.

Art. 3. — La commission nationale du plan est divisée en sections techniques ayant chacune pour mission d'étudier les problèmes du plan dans le secteur de sa compétence. Chaque section comprend entre autres, un président, un rapporteur et éventuellement un ou des vice-présidents et un ou des rapporteurs adjoints.

Les sections techniques de la commission sont les suivantes :

- 1° Section des transports et communications;
- 2° Section des équipements urbains et administratifs;
- 3° Section de la production végétale;
- 4° Section de la production animale et de la pêche;
- 5° Section de l'industrialisation;
- 6° Section de l'artisanat;
- 7° Section du commerce et du tourisme;
- 8° Section de l'hygiène et de la santé;
- 9° Section de l'enseignement et de l'information;
- 10° Section de la formation et de l'emploi;
- 11° Section des voies et moyens.

Le président, les vice-présidents et le rapporteur des différentes sections composent la section générale de la commission nationale du plan.

Art. 4. — Le travail de chaque section technique pourra être réparti entre plusieurs groupes de travail. Des groupes de travail mixtes pourront être constitués pour étudier les problèmes communs à plusieurs sections.

La création des groupes de travail est sanctionnée par une décision du Président du Conseil sur proposition du commissaire général au plan. Le commissaire général au plan peut convoquer aux réunions des groupes de travail toute personne dont la présence lui paraît nécessaire.

En vue d'assurer une répartition efficace du travail, la création ou le fonctionnement en dehors de la commission nationale du plan de tout groupe de travail dont la composition ou la compétence dépasse celle d'un département ministériel doit être préalablement agréée par décision du Président du Conseil.

Art. 5. — Le secrétariat des sections et des groupes de travail de la commission nationale du plan est organisé par le commissariat général au plan.

Art. 6. — Le décret n° 60-319 du 14 septembre 1960 instituant une commission du plan de la République du Sénégal est abrogé.

Art. 7. — Le commissaire général au plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par arrêté n° 8315 P.C.M.-CAB. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 8625 P.C.G.-CAB. du 24 septembre 1960 est complété comme suit :

M. le Colonel Potin est nommé conseiller technique, chargé des problèmes militaires, au cabinet du Président du Conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mai 1961.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rectificatif n° 8015 à l'arrêté ministériel n° 1431 du 2 février 1961 :

Au lieu de :

M. Beaux,

Lire :

Madame Maillard.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 61-243 M.J.-A.C.S. du 9 juin 1961
portant désignation des membres complétant la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 61-002 M.J.-A.C.S. du 1^{er} janvier 1961 désignant les présidents et membres chargés d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la cour d'appel de Dakar pour l'année 1961;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1937 et notamment l'article 3 du règlement annexé qui fixe les programmes, forme et conditions de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaires des sociétés;

Vu les propositions du ministre des finances et du président de la chambre de commerce de Dakar;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour s'adjoindre à la commission qui tient lieu de jury d'examen, chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes pour l'année 1961 :

MM. Sow Dembelé, directeur des contributions diverses;
Gombert Damien, directeur des Etablissements Mau-
rel et Prom;
Chavanel Jean, directeur des Etablissements Chavanel.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le président de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
AMADOU CISSÉ DIA.

Par arrêté ministériel n° 8039 M.J.-PEL-1 en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — M^{me} Wiltord Denise, secrétaire administratif de préfecture de 1^{re} classe, licenciée en droit, en service détaché au ministère de la justice, est inscrite sur la liste des personnes qualifiées pour assurer l'intérim de fonctions judiciaires au titre de l'année 1961.

Art. 2. — M^{me} Wiltord Denise est désignée pour remplir temporairement les fonctions de juge suppléant intérimaire au tribunal de première instance de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 8092 M.J.-PEL-1 en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — M. Samba Mademba, juge suppléant contractuel, docteur en droit, est inscrit sur la liste des personnes qualifiées pour assurer l'intérim de fonctions judiciaires au titre de l'année 1961.

Art. 2. — M. Samba Mademba est désigné pour remplir temporairement les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7535 M.J.-PEL-1 en date du 23 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois pour en jour à Paris, 35, boulevard Exelmans (16^e), est accordé à M. Cadoné Lucien, procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Dakar, magistrat du 2^e grade 2^e échelon (indice métré 650, groupe I) qui arrivé le 20 mai 1959 à Dakar comptera 2 ans 2 mois 8 jours de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 28 juillet 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. Cadoné qui voyagera accompagné de son épouse et de ses enfants : Colette (étudiante), née le 11 décembre 1938 et Jean-Pierre, né le 28 mai 1947.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Cadoné doit se présenter devant le conseil de santé de Dakar, avant son départ.

Art. 5. — M. Cadoné devra remplir les imprimés « d'avis de départ » délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 7537 M.J.-PEL-1 en date du 23 mai 1961 :

Article premier. — Est autorisé le rapatriement anticipé par la voie aérienne de M^{me} Mercadier, épouse d'un magistrat, juge d'instruction au tribunal de 1^{re} instance de Kaolack (indice brut 430, groupe II) qui sera accompagnée de ses deux enfants Christine et Florence respectivement âgées de 6 et 4 ans.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Mercadier, en groupe II, les réquisitions nécessaires à son transport de Dakar à Paris par la voie aérienne (D C-8 U.A.T. du 4 juin 1961).

Art. 3. — La dépense est imputable au service d'aide et de la coopération (République française).

Art. 4. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 7765 M.J.-PEL en date du 27 mai 1961 :

Article premier. — Est autorisé le rapatriement anticipé par la voie maritime de Marie-Claude Roset, âgée de 22 ans et de Jacques Alan Roset, âgé de 20 ans, fille et fils de M^{re} Roset Edouard, greffier en chef d'un tribunal de 1^{re} classe, indice net 350, qui voyageront en groupe II pour se rendre au Lamentin, département de la Martinique, leur pays d'origine.

Art. 2. — Il sera délivré à Marie-Claude et Jacques Alain Roset en groupe II les réquisitions nécessaires à leur transport de Dakar-France-Martinique par la voie maritime via Marseille (s/s *Lyautey* du 30 juin 1961).

Art. 3. — La dépense est imputable au service d'aide et de la coopération (République française).

Art. 4. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 61-70 M.INT.-CAB.-PER. du 9 juin 1961
portant nomination d'un gouverneur de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Christian Valantin, conseiller aux affaires administratives, est nommé gouverneur de la Région de Thiès, en remplacement de M. Cheikh Hamidou Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-238 M.INT.-A.P.A. du 7 juin 1961
fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée nationale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 59-004 du 26 janvier 1959 relative à l'élection de l'Assemblée nationale;

Vu la démission de son siège de député à l'Assemblée nationale présentée par M. Paul Bonifay, élu député le 22 mars 1959 par le collège électoral de la 1^{re} circonscription (Cap-Vert);

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le collège des électeurs de la 1^{re} circonscription (Région du Cap-Vert) est convoqué le dimanche 30 juillet 1961, afin de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale en remplacement de M. Paul Bonifay, démissionnaire.

Art. 2. — L'élection aura lieu au scrutin uninominal à un tour.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert le 30 juillet 1961 à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Art. 4. — La campagne électorale sera ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, soit le lundi 10 juillet à 0 heure.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et affiché le 30 juin 1961 au plus tard, au chef-lieu de la Région (bureaux de la Région du Cap-Vert, bureaux de l'adjoint résidant à Rufisque), dans les mairies de Dakar et de Rufisque ainsi qu'à Sangalcam et Sébikotane.

Fait à Dakar, le 7 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-246 S.P.-M.INT. du 12 juin 1961
allouant des indemnités de risque
à un officier du corps des sapeurs-pompiers

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu la lettre n° 1981-I-AT. du 28 décembre 1959 du Président du Conseil du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une prime mensuelle de risque de 8.000 francs est accordée, pour l'année 1960, pour compter du 17 décembre, au chef de Bataillon Cann René, officier des sapeurs-pompiers, détaché à Dakar.

Cette dépense est imputable au chapitre 13, article 3 du budget du Sénégal (exercice 1960).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-247 S.P.-M.-INT. du 12 juin 1961
allouant une indemnité de risque
à un officier du corps des sapeurs-pompiers

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31-mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu la lettre n° 1981-I-AT. du 28 décembre 1959 du Président du Conseil du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une prime mensuelle de risque de 8.000 francs est accordée, pour l'année 1961, pour compter du 1^{er} janvier, au chef de bataillon Cann René, officier des sapeurs-pompiers, détaché à Dakar.

Cette dépense est imputable au chapitre II, article 7 du budget du Sénégal (exercice 1961).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-248 M.INT.-D.A.C. du 12 juin 1961
déclarant d'utilité publique des travaux d'urbanisme,
d'aménagement et de lotissement à réaliser dans la
commune de Thiès.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'urbanisme, d'aménagement et de lotissement à réaliser dans la commune de Thiès, sur les titres fonciers n° 117, 343, 373 et 2233 de Thiès, dont l'acquisition amiable a été autorisée par délibération en date du 28 avril 1961 du conseil municipal, délibération approuvée par le ministre de l'intérieur le 31 mai 1961.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale.

Fait à Dakar, le 12 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 8419 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de un an au nommé Sané Moussa, né en 1929 à Kougniarou, fils de Bakary et de Mouskoye Sagna.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 8420 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diop Madiaye, né en 1924 à N'Dia, fils de N'Diougane et de Astou Nalla Faye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 8421 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Baldé Mamadou Aliou, né en 1933 à N'Douta (République de Guinée), fils de Thierno Daouda et de Baldé Khardiata.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 8422 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Guèye Diadji, né en 1928 à M'Bour, fils de Boubou et de Diagne Magatte.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 8423 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Konaté Mamadou, né en 1927 à Saint-Louis, fils de Kandé et de Fall Mata.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 8424 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé M'Bodj Mamadou, né en 1940 à M'Baba Garage, fils de Issa et de N'Diaye Binata.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 8462 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 6 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Bâ Mamadou Baïlo, né en 1940 à Pita (République de Guinée), fils de Sara et de Djiba Barry.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 8463 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 6 juin 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Barry Samba, né en 1938 à Thilogne, fils de Mamadou et de Sarr Awa.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté n° 8082 M.INT.-A.P.A. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — L'autorisation accordée à M^{me} Jeanne Falco, épouse de M. Abel Sube, d'exploiter sous le régime de la grande licence un fonds de commerce à usage de bar-restaurant à l'enseigne « Le Caribou », sis 76, rue Raffinell à Dakar, est transférée à MM. Jean et Pierre Albertini qui en ont acquis la propriété.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de propriété, ainsi que la mise en gérance ou le transfert dans un autre lieu dudit fonds de commerce devront faire l'objet d'une autorisation préalable que les propriétaires intéressés seront tenus de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 8106 M.INT.-A.P.A. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — M. Bâ Boubou Labo est nommé chef de village de Ibel (arrondissement de Bandakassi, cercle de Kédougou), en remplacement de M. Bâ Bocar dont la démission a été acceptée.

Par arrêté n° 8107 M.INT.-A.P.A. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Gabrielle Garreau, née Bert, décédée le 26 février 1961 à Dakar.

Art. 2. — Le transfert sera effectué à la diligence de l'entreprise Vernizzi.

Par arrêté n° 8252 M.INT.-A.P.A. en date du 3 juin 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert à Ouagadougou (Haute-Volta), du cercueil contenant les restes mortels de M. Ouédraogo Rama Kpinda, décédé le 19 mai 1961 à Dakar.

Art. 2. — Le transfert sera effectué à la diligence du Gouvernement du Sénégal, à charge de remboursement par le Gouvernement de la Haute-Volta des frais devant en résulter.

Par arrêté n° 8411 M.INT.-A.P.A. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — M. Dieng Mamadou est autorisé en tant que président de l'association dite « Mutuelle d'Entraide de la Zone B » à organiser une tombola comportant la mise en vente de 40.000 billets de 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à venir en aide aux membres de l'association.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 600.000 francs.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

Président :

— Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

— Le trésorier général ou son représentant;
— M. Dieng Mamadou, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission; à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;
- L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 13 août 1961. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du trésorier général.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministère de l'intérieur la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du code pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 8077 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de trois mois et 19 jours pour en jouir à Saint-Louis, est accordé pour compter de la date de cessation de service à M. Diagne Alioune Badara, brigadier de police 3^e échelon, Mle 234 (indice 378, groupe IV), en service à la 3^e B. M. S. de Kaolack depuis le 1^{er} mars 1957 sans interruption soit plus de 4 ans.

Art. 2. — Les frais de transport aller et retour de l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses six enfants nés respectivement en : 1949, 1950, 1951, 1955, 1957 et 1960, sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par arrêté n° 8416 M.INT.-CAB.-PER. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours est accordé à M. Diémé Babacar, commis auxiliaire (ax. 1542), échelle VI échelon 5, en service au cercle de Ziguinchor, pour ses services effectués du 31 décembre 1957 au 31 décembre 1960.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration du congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service qui dans les plus brefs délais, rendra compte au département de la date effective de cessation de service.

Par décision ministérielle n° 7916 M.INT.-GEND. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — L'auxiliaire de gendarmerie de 3^e classe Altine Demba, numéro matricule 1425, en service à la compagnie de Ziguinchor, n'est pas autorisé à continuer à servir dans la gendarmerie au-delà de vingt ans de services.

Art. 2. — L'intéressé est admis d'office à la retraite.

Par décision n° 8078 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de deux mois et vingt-six jours pour en jouir à Diourbel, est accordé pour compter du 1^{er} septembre 1961 à M. N'Diaye Kalpha, brigadier-chef de police de 3^e échelon, Mle 822 (indice local 515, groupe IV), en service au commissariat central de Saint-Louis depuis le 9 juillet 1958 sans interruption soit plus de trois ans.

Art. 2. — Les frais de transport aller et retour de l'intéressé accompagné de son épouse et de ses cinq enfants nés respectivement en : 1950, 1953, 1954, 1956 et 1958, sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. N'Diaye Kalpha rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 8079 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — M. Diop Idrissa, commis des services administratifs financiers et comptables, actuellement en fonction au commissariat central de Saint-Louis, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1961.

Par décision ministérielle n° 8215 M.INT.-GEND. en date du 2 juin 1961 :

Article premier. — Les auxiliaires de gendarmerie, dont les noms suivent par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage, sont nommés au grade de maréchal-des-logis à compter du 1^{er} juin 1961 :

1. Gomis François (matricule 3605);
2. M'Baye Amadou (matricule 3182);
3. Sèye Balla (matricule 3598);
4. Dieng Boubacar (matricule 4119);
Faye Adama (matricule 3177);
6. Guèye Yabi (matricule 3017);
7. Faye Boubacar (E. S. O.);
8. Sarr Sagol (matricule 742);
9. Traoré Bécaye (matricule 942);
10. Thiór Camille (matricule 2177);
11. Sy Moussa (matricule 1047);
12. Sall Amadou (matricule 2104);
13. Matar Youngour Fall (matricule 870);
14. Coulibaly Cardiguez (matricule 3364);
15. Amadou Mactar (matricule 665);
16. Sounkarou Diarra (matricule 1106);
17. Diop Doudou (matricule 2228);
18. Cissé Abdoukarim (E. S. O.);
19. Cissé Baba (matricule 3050);
20. Kane Ibra (matricule 797);
21. Lèye Abdoulaye (matricule 3186);
22. Bâ Djibril (matricule 3596);
23. Sané Joseph (matricule 3478);
24. Diarra Thiéma (matricule 1231);
25. Diop Amadou (matricule 2646);
26. Diagne Alioune Badara (matricule 3086);
27. N'Diaye Mactar N. (matricule 2697);
28. Bâ Samba (matricule 747);
29. Keita Demba (matricule 1451);
30. Amadou Tidiane (matricule 1331);
31. Silèye Malick (matricule 867);
32. Diouf Gana (matricule 1048);
33. Konaté Koulako (E. S. O.);
34. Lalyre Joseph (matricule 3134);
35. N'Guer Ibrahima (matricule 3612);
36. Diaw Pathé (matricule 3012);
37. Badji Mamadou (matricule 2067);
38. Dieng Mamadou (matricule 3309);
39. N'Diaye Ousseynou (matricule 2817);
40. Boissy Dominique (matricule 1038);
41. Moussa Oumar (matricule 1046);
42. Diop El Hadji (E. S. O.);
43. Diaté Mamadou (matricule 3113);
44. M'Bow Mamadou (matricule 3330);
45. Bodian Abdou (matricule 2164);
46. N'Diaye Assane (matricule 1348);
47. N'Diaye Louis (matricule 860);
48. Karalang Cissé (matricule 1228);
49. Guèye Ibou (matricule 1441);
50. Sory Keita (matricule 1083).

Par décision n° 8253 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 3 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de soixante-trois jours, pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter du 1^{er} juin 1961 à M. Guèye Oumar, secrétaire dactylographe auxiliaire (ax. 2841), échelle IX échelon 3, en service à la direction de la sûreté du Sénégal (bureau du personnel), pour ses services effectués du 1^{er} juin 1958 au 1^{er} juin 1961.

Art. 2. — L'allocation de congé lui sera attribuée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 8381 M.INT.-CAB.-PER. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante jours est accordé à M. N'Dao El Hadji Malick, commis contractuel en service au cercle de Kaolack, pour ses services effectués du 13 juillet 1958 au 30 mai 1961.

L'allocation de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne rejoint pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service (qui dans les plus brefs délais, rendra compte au département de la date effective de cessation de service).

Par décision n° 8382 M.INT.-CAB.-PER. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — La décision n° 8717 M.F.P.-1 du 10 octobre 1958 est rapportée.

Art. 2. — Un congé de soixante-trois jours pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Diop Souleymane, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 1635) échelle VIII, échelon 3, en service à la Région du Sine-Saloum à Kaolack, pour ses services effectués du 1^{er} juin 1958 au 1^{er} juin 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément à l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — L'intéressé qui voyage à ses frais, rejoindra son actuel poste d'affectation à l'expiration de son congé.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service qui dans les plus brefs délais rendra compte au département de la date effective de cessation de service.

Par décision n° 8414 M.INT.-CAB.-PER. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois, pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Cissé Moustapha, dactylographe ordinaire de 2^e échelon (indice local 525 nouveau, groupe IV), en service à la résidence de Louga, pour ses services effectués du 1^{er} juin 1956 au 1^{er} juin 1961.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transports nécessaires seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille comprenant son épouse et ses cinq enfants, nés respectivement en 1950, 1953, 1955, 1957 et 1959.

A l'expiration de son congé, il sera acheminé dans les mêmes conditions vers son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service qui dans les plus brefs délais, rendra compte au département, de la date effective de cessation de service.

Par décision n° 8415 M.INT.-CAB.-PER. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de trente-sept jours est accordé à M. Kane Mamadou, dactylographe auxiliaire (ax. 142), échelle VII échelon 2, en service à la résidence de Matam, pour ses services effectués du 1^{er} avril 1959 au 31 décembre 1960.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service qui dans les plus brefs délais rendra compte au département de la date effective de cessation de service.

Par décision n° 8417 M.INT.-CAB.-PER. en date du 6 mai 1961 :

Un congé de soixante-trois jours est accordé à M. N'Diaye Ibrahima, commis auxiliaire (ax. 1541), échelle VI, échelon 1, en service au cercle de Ziguinchor, pour ses services effectués du 31 décembre 1957 au 31 décembre 1960.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service qui dans les plus brefs délais rendra compte au département de la date effective de cessation de service.

Par décision n° 8418 M.INT.-CAB.-PER. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de quarante-huit jours, pour en jouir à Bakel, est accordé à M. Diop Abdoul Aziz, commis contractuel, en service au cercle de Kaolack, pour ses services effectués du 1^{er} mars 1959 au 1^{er} juin 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G. T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service qui dans les plus brefs délais rendra compte au département de la date effective de cessation de service.

Par décision n° 8461 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 juin 1961 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 18 mai 1961 la cessation temporaire de fonctions de M. Niang Doudou, inspecteur de police stagiaire au commissariat de police de Kaolack, placé sous mandat de dépôt le 17 mai 1961.

Art. 2. — Pendant la durée de cette cessation de service, l'intéressé ne percevra aucun traitement à l'exception des prestations familiales, le cas échéant.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-229 du 6 juin 1961

autorisant la vente aux enchères de terrains de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté n° 723 AD. du 16 mars 1937 portant réglementation domaniale;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la vente par adjudication publique, de douze lots de terrains situés dans le secteur du « Quart-de-Brie », au nord du Point « E » à Dakar, et désignés dans le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2. — Il sera procédé à cette vente aux conditions du dit cahier des charges le mardi 18 juillet 1961 à 9 heures, dans les bureaux de la conservation foncière de Dakar par le gouverneur de la Région du Cap-Vert ou son représentant assisté du receveur des domaines.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

CAHIER DES CHARGES

CLAUSES ET CONDITIONS AUXQUELLES SERONT ADJUGÉS DOUZE LOTS DE TERRAINS, SITUÉS DANS LE SECTEUR DU « QUART-DE-BRIE » AU NORD DU POINT « E ».

Article premier

Désignation — Origine de propriété

Le mardi 18 juillet 1961, à 9 heures, il sera procédé en séance publique, par les soins du gouverneur de la Région du Cap-Vert à Dakar, assisté du receveur des domaines de Dakar, dans les bureaux de la conservation foncière de Dakar, sis en cette ville, bloc fiscal 42, avenue William-Ponty :

— A la vente par adjudication de douze parcelles de terrain, sises à Dakar dans le secteur dénommé « Quart-de-Brie », au nord du Point « E ».

Les dites parcelles, consistant en terrain nu, non clôturé et mesurant chacune 500 mètres carrés en ce qui concerne les parcelles 1 à 10 et 676 mètres carrés en ce qui concerne les parcelles 11 et 12;

Ces parcelles sont à détacher par voie de morcellement des titres fonciers n° 6834 et n° 9294 D.G. appartenant à l'Etat.

Article 2

Mode de l'adjudication

L'adjudication aura lieu aux enchères et à l'extinction des feux.

Elle ne sera prononcée, sous réserve de l'approbation par le gouverneur, qu'autant que deux feux se seront éteints successivement sur une même enchère.

Article 3

Mise à prix

Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 500 francs le mètre carré, soit 250.000 francs pour chacune des parcelles 1 à 10 et 338.000 francs pour les parcelles 11 et 12.

Chaque enchère ne pourra être moindre de 2.000 francs.

L'adjudication ne sera prononcée qu'autant qu'il aura été porté au moins une enchère sur le montant de la mise à prix.

Article 4

Capacité

Les personnes physiques ou morales notoirement solvables seront seules admises à prendre part à l'adjudication.

Le receveur des domaines pourra, dans tous les cas, exiger des adjudicataires la présentation d'une caution solvable.

Toute personne se présentant pour le compte d'autrui devra justifier au début de la séance :

1° D'une procuration en forme, lui conférant les pouvoirs nécessaires aux fins d'acquisitions d'immeubles, qui sera déposée sur le bureau avant l'ouverture des enchères;

2° De la solvabilité du mandant.

Ne pourront être déclarées adjudicataires les personnes ou sociétés reconnues débitrices, envers le service des domaines, de sommes exigibles.

Article 5

Egalité d'enchères

Si une offre d'égale valeur est portée simultanément par deux enchérisseurs ou plus, et si aucune offre supérieure n'est présentée, soit par l'un des concurrents, soit par un nouvel enchérisseur, il sera procédé à un tirage au sort entre les enchérisseurs concurrents, suivant le mode qui sera déterminé par le gouverneur, chargé de la réception des enchères.

Article 6

Absence d'enchères

Si aucune enchère n'est portée en sus de la mise à prix, la carence sera consignée au procès-verbal et la parcelle remise en vente, lors d'une adjudication ultérieure.

Article 7

Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au moment de l'adjudication, ou à l'occasion des opérations qui en seront la suite, sur la qualité, la solvabilité des enchérisseurs et de leurs cautions, la validité des enchères et tous autres incidents relatifs à l'adjudication, seront réglées par le gouverneur, assisté du receveur des domaines.

Si, à l'occasion de l'approbation du procès-verbal d'adjudication, il est constaté qu'une parcelle a été adjugée à une personne ou société non susceptible, d'après les dispositions de l'article 4 ci-dessus, de devenir adjudicataire, l'adjudication sera considérée comme nulle.

Article 8

Procès-verbal

Le procès-verbal de l'adjudication sera signé séance tenante par le receveur des domaines, l'adjudicataire et sa caution s'il y a lieu.

Article 9

Déclaration de command

La faculté d'élire command devra faire l'objet d'une réserve expresse insérée, à la requête de l'adjudicataire, dans le procès-verbal d'adjudication.

Elle ne pourra être exercée que par l'adjudicataire direct, et ceux que ce dernier se sera substitués seront obligés, solidairement avec lui, au paiement de la totalité du prix et de ses accessoires.

Article 10

Propriété — Jouissance

L'adjudicataire aura la propriété et la jouissance de la parcelle vendue à compter du jour de la notification qui lui sera faite de l'approbation du procès-verbal d'adjudication et après paiement du prix et de la totalité des frais accessoires.

Article 11

Impôts — Servitudes

L'adjudicataire prendra la parcelle dans l'état où elle se trouvera au jour de l'adjudication.

Il acquittera les contributions et autres charges de toute nature auxquelles la parcelle est ou pourra être assujettie à compter du jour de la notification qui lui sera faite de l'approbation du procès-verbal; il jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, qui pourraient exister au profit ou à la charge de la parcelle adjugée, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur, et sans que le présent article puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

Article 12

Mise en valeur

Les parcelles adjugées devront être mises en valeur, dans les conditions définies ci-après, dans le délai de deux années à compter de la date d'ouverture à la circulation des votes publiques limitant les dites parcelles. Cette mise en valeur consiste dans la construction d'une maison d'habitation d'une valeur minimum de deux millions de francs, répondant aux normes prévues aux sujétions du plan d'aménagement du secteur, savoir :

- Une seule construction sur le lot;
- Recul d'au moins 2 m. 50 par rapport à la limite d'emprise des rues qui limitent les parcelles;
- La règle de demi-prospect s'appliquera entre les parcelles limitrophes avec retrait minimum de 2 m. 50 par rapport aux limites de fonds;
- Pourcentage de constructibilité, étant observé que celui-ci est purement indicatif et peut être modifié sans préavis ni indemnité :
 - 50 % pour les constructions à rez-de-chaussée surélevé,
 - 30 % pour les constructions à un étage sur rez-de-chaussée,
 - la hauteur maximum des constructions de l'égout du toit au sol sera de 5 m. 80 dans le premier cas, et de 10 mètres dans le second,
 - le niveau du sol intérieur des pièces d'habitation ne pourra être à une hauteur inférieure à 0 m. 50 par rapport au niveau haut du trottoir du droit de la construction.

Enfin, les adjudicataires ne devront entreprendre la construction que suivant des plans préalablement approuvés par le ministère chargé de l'urbanisme, après avis des divers services intéressés.

Article 13

Clause résolutoire

Dans le cas où la mise en valeur ne serait pas réalisée dans le délai de deux ans, fixé au premier alinéa du précédent article, l'adjudication serait annulée de plein droit. La parcelle ferait

retour au domaine privé de l'Etat en vertu d'un simple arrêté du ministre des finances, sans que l'adjudicataire puisse prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Il ne sera, en outre, remboursé de son prix d'acquisition qu'à concurrence des trois quarts; la différence, soit un quart ainsi que tous les frais accessoires demeureront acquis au budget.

Article 14

Garantie

L'adjudication sera prononcée sans aucune garantie de la part du vendeur pour bon état du sol ou du sous-sol. Seule sera garantie la contenance assignée à chaque parcelle à l'article 1^{er} du présent cahier des charges.

Article 15

Droits d'enregistrement — Taxes topographiques Droits et salaires de conservation foncière

Les adjudicataires seront tenus d'acquitter à première réquisition de l'administration avant même notification de l'approbation de l'adjudication :

- 1° Les droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal, étant observé que les adjudicataires bénéficieront du tarif réduit édicté par l'article 297 du code de l'enregistrement, à charge par eux de se conformer aux dispositions de ce texte;
- 2° Les frais et taxes topographiques;
- 3° Les droits et salaires de conservation foncière.

Article 16

Paiement du prix — Déchéance

Le montant du prix majoré des intérêts au taux de 4 % l'an, calculé sur quatre années sera exigible et payable à la caisse du receveur des domaines, en cinq annuités égales, la première annuité devant être réglée dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'approbation de l'adjudication, sous peine de résolution dans les quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée demeurée sans effet. La déchéance sera prononcée par arrêté du ministre des finances.

A la garantie et sûreté du paiement des annuités autres que la première, une hypothèque assortie de l'action résolutoire et du privilège du vendeur sera inscrite sur le titre foncier à créer.

Article 17

Election de domicile

Tout enchérisseur sera, du seul fait de son enchère, réputé avoir pris connaissance du présent cahier des charges et en accepter toutes les clauses et conditions, sans restriction ni réserve.

Tout adjudicataire sera tenu d'élire domicile à Dakar, pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication. A défaut, et par le seul fait de cette adjudication, le domicile sera élu de droit en la mairie de Dakar, où toutes significations lui seront valablement faites.

DECRET n° 61-242 M. F. du 9 juin 1961

portant nomination de M. Kiesgen Jean-Pierre en qualité de contrôleur d'Etat de la régie des chemins de fer

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-10 M.T.F. du 27 août 1960, modifiée par l'ordonnance n° 60-31 M.T.F. du 17 octobre 1960, érigeant la régie des chemins de fer du Sénégal en établissement public de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 60-397 M.T.F. du 14 novembre 1960 portant organisation de la régie des chemins de fer du Sénégal;

Vu le décret n° 61-054 M.F. du 7 février 1961 nommant M. Lafaix, contrôleur d'Etat de la régie des chemins de fer;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Kiesgen Jean-Pierre, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, est nommé contrôleur d'Etat de la régie des chemins de fer du Sénégal, en remplacement de M. Lafaix, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — M. Kiesgen exercera le contrôle permanent de la gestion financière de la régie. Il disposera de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assistera aux réunions du conseil d'administration. Il établira, à la fin de chaque trimestre, un rapport de contrôle qui sera communiqué au ministre de tutelle et au ministre des finances.

Fait à Dakar, le 9 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,

ALIOUNE TALL.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 6930 M.F.-C.D. du 15 mai 1961
rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu les articles 74, 140, 141, 159, 160, 161 171 à 186, et 191 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les actes réglementaires fixant les règles d'assiette et les taux des impôts et taxes ainsi que le tarif des frais de poursuites en matière de contributions directes.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1960 détaillés ci-après :

Perception de Dakar (Inspection n° 1)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	54.374.840 »
Mainmorte	11.714.000 »
Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :	
Foncier	2.630.181 »
Mainmorte	819.055 »
Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	10.182.100 »
Contribution mobilière	24.920.940 »
Patentes	29.431.194 »
Licences	1.121.000 »
Centimes additionnels sur foncier bâti	27.187.420 »
Centimes additionnels sur foncier non bâti	1.315.090 »
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	13.593.710 »
Centimes additionnels au minimum fiscal	5.091.050 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	6.230.238 »
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	12.460.476 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	11.113.092 »
Centimes additionnels à la patente	14.715.590 »
Taxe de licence	280.250 »
Centimes additionnels à la licence	560.500 »
Taxe sur les chiens et autres animaux	14.550 »
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	24.071.145 »

Perception de Dakar (Inspection n° 2)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	78.075.287 »
Mainmorte	29.342.310 »
Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :	
Foncier	2.660.187 »
Mainmorte	778.392 »
Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	4.648.100 »
Contribution mobilière	14.018.725 »
Patentes	88.813.163 »
Licences	854.000 »
Centimes additionnels sur foncier bâti	39.037.643 »

Centimes additionnels sur foncier non bâti	1.330.092 »
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	19.518.821 »
Centimes additionnels au minimum fiscal	2.324.050 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	3.504.677 »
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	7.009.361 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	40.441.052 »
Centimes additionnels à la patente	44.406.581 »
Taxe de licence	213.000 »
Centimes additionnels à la licence	427.000 »
Taxe sur les chiens et autres animaux	11.300 »
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	16.960.063 »

Perception de Dakar (Inspection n° 3 A)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	40.450.809 »
Mainmorte	4.646.840 »
Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :	
Foncier	108.570 »
Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	5.014.900 »
Contribution mobilière	10.414.346 »
Patentes	29.789.689 »
Licences	1.287.000 »
Centimes additionnels sur foncier bâti	20.225.404 »
Centimes additionnels sur foncier non bâti	54.285 »
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	10.112.701 »
Centimes additionnels au minimum fiscal	2.507.450 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	2.603.576 »
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	5.207.171 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	10.669.836 »
Centimes additionnels à la patente	14.894.856 »
Taxe de licence	321.750 »
Centimes additionnels à la licence	643.500 »
Taxe sur les chiens et autres animaux	2.150 »
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	12.545.941 »

Perception de Dakar (Inspection n° 3 B)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	39.644.149 »
Mainmorte	4.876.612 »
Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :	
Foncier	202.980 »
Mainmorte	86.055 »
Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	6.735.700 »
Contribution mobilière	9.907.484 »
Patentes	29.150.162 »
Licences	402.000 »
Centimes additionnels sur foncier bâti	19.822.074 »
Centimes additionnels sur foncier non bâti	101.490 »
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	9.911.036 »
Centimes additionnels au minimum fiscal	3.367.850 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	2.476.833 »
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	4.953.731 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	11.137.254 »
Centimes additionnels à la patente	14.575.075 »
Taxe de licence	100.500 »
Centimes additionnels à la licence	201.000 »
Taxe sur les chiens et autres animaux	3.700 »
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	12.375.816 »

Perception de Dakar (Inspection n° 4 A)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	8.521.672 »
Mainmorte	471.198 »
Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :	
Foncier	27.684 »
Mainmorte	6.750 »
Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	3.840.600 »
Contribution mobilière	3.479.360 »
Patentes	5.756.115 »
Licences	205.000 »
Centimes additionnels sur foncier bâti	4.260.886 »
Centimes additionnels sur foncier non bâti	13.842 »
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	2.130.418 »
Centimes additionnels au minimum fiscal	1.920.300 »
Taxe sur la valeur locative des locaux d'habit.	869.830 »

Centimes additionnels sur la contrib. mobilière.	1.739.683	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels.	2.300.622	>
Centimes additionnels à la patente	2.878.056	>
Taxe de licence	51.250	>
Centimes additionnels à la licence	102.500	>
Taxe sur les chiens et autres animaux	1.800	>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	4.303.802	>

Perception de Dakar (Inspection n° 4 B)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :		
Foncier	13.715.644	>
Mainmorte	3.165.975	>

Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :		
Foncier	69.120	>
Mainmorte	34.560	>

Impôt du minimum fiscal :		
Rôles nominatifs	9.606.600	>
Contribution mobilière	16.299.517	>
Patentes	6.587.604	>
Licences	78.000	>
Centimes additionnels sur foncier bâti	6.857.821	>
Centimes additionnels sur foncier non bâti	34.560	>
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	3.428.911	>
Centimes additionnels au minimum fiscal	4.803.300	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation.	4.074.865	>
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	8.149.757	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels.	2.319.804	>
Centimes additionnels à la patente	3.293.800	>
Taxe de licence	19.500	>
Centimes additionnels à la licence	39.000	>
Taxe sur les chiens et autres animaux	13.780	>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	11.770.560	>

Perception de Dakar (Inspection n° 5 C)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :		
Foncier	7.622.420	>
Mainmorte	988.440	>

Impôt du minimum fiscal :		
Rôles nominatifs	15.287.800	>
Contribution mobilière	2.348.020	>
Patentes	4.860.040	>
Licences	68.000	>
Centimes additionnels sur foncier bâti	3.811.210	>
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	1.905.605	>
Centimes additionnels au minimum fiscal	7.643.900	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation.	587.130	>
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	1.174.072	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels.	1.600.860	>
Centimes additionnels à la patente	2.430.018	>
Taxe de licence	17.000	>
Centimes additionnels à la licence	34.000	>
Taxe sur les chiens et autres animaux	900	>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	4.549.665	>

Perception de Dakar (Inspection n° 5 D)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :		
Foncier	6.267.040	>
Mainmorte	2.452.360	>

Impôt du minimum fiscal :		
Rôles nominatifs	7.587.100	>
Contribution mobilière	3.800.277	>
Patentes	6.740.807	>
Licences	53.000	>
Centimes additionnels sur foncier bâti	3.133.520	>
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	1.566.760	>
Centimes additionnels au minimum fiscal	3.793.550	>
Taxe sur la valeur locative des locaux d'habit.	950.200	>
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière.	1.900.173	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels.	3.279.564	>
Centimes additionnels à la patente	3.370.403	>
Taxe de licence	13.250	>
Centimes additionnels à la licence	26.500	>
Taxe sur les chiens et autres animaux	2.900	>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	4.272.096	>

Perception de Dakar (Inspection n° 5 E 1)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :		
Foncier	11.247.688	>
Mainmorte	4.004.664	>

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	9.875.800	>
Contribution mobilière	14.084.340	>
Patentes	11.757.855	>
Licences	941.000	>
Centimes additionnels sur foncier bâti	5.623.844	>
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	2.811.922	>
Centimes additionnels au minimum fiscal	4.937.900	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	3.521.044	>
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière.	702.165	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels.	5.749.921	>
Centimes additionnels à la patente	5.878.924	>
Taxe de licence	235.250	>
Centimes additionnels à la licence	470.500	>
Taxe sur les chiens et autres animaux	7.750	>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	2.737.905	>

Perception de Dakar (Inspection n° 5 E 2)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :		
Foncier	8.640	>
Mainmorte	4.320	>

Impôt du minimum fiscal :		
Rôles nominatifs	7.661.800	>
Contribution mobilière	494.040	>
Patentes	793.960	>
Licences	30.000	>
Centimes additionnels sur foncier bâti	4.320	>
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	2.160	>
Centimes additionnels au minimum fiscal	3.830.900	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	123.542	>
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	247.041	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels.	107.352	>
Centimes additionnels à la patente	396.980	>
Taxe de licence	7.500	>
Centimes additionnels à la licence	15.000	>
Taxe sur les chiens et autres animaux	800	>

Perception de Dakar (Inspection n° 1)

Impôt cédulaire sur le revenu :		
Bénéfices des profess. industr. et commerc.	92.241.750	>
Impôt général sur le revenu	71.822.660	>

Perception de Dakar (Inspection n° 2)

Impôt cédulaire sur le revenu :		
Bénéfices des professions indus. et commerc.	118.042.100	>
Bénéfices des professions non commerciales.	4.286.600	>
Impôt général sur le revenu	26.202.290	>

Perception de Dakar (Inspection n° 2)

Impôt cédulaire sur le revenu :		
Bénéfices des professions indus. et commerc.	29.329.350	>
Bénéfices des professions non commerciales.	973.400	>
Impôt général sur le revenu	25.341.130	>

Perception de Dakar (Inspection n° 2)

Impôt du minimum forfaitaire sur les sociétés	300.000	>
---	---------	---

Perception de Dakar (Inspection n° 5)

Impôt cédulaire sur le revenu :		
Bénéfices des profess. industr. et commerc.	1.320.950	>
Bénéfices des professions non commerciales	14.507	>
Impôt général sur le revenu	3.906.880	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928 modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mai 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRÊTE ministériel n° 8006 M. F. du 30 mai 1961
portant ouverture d'un compte du trésor

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes subséquents;

Vu le décret n° 61-034 du 27 janvier 1961 portant création d'un compte d'avances pour le fonctionnement des postes diplomatiques et consulaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert, dans les écritures du trésorier du Sénégal, un compte hors budget intitulé « compte courant des agents percepteurs des postes diplomatiques et consulaires auprès du trésor ».

Art. 2. — Ce compte est débité : d'une part, des sommes mises à la disposition des postes diplomatiques et consulaires par l'intermédiaire de la Banque Sénégalaise de Développement, d'autre part, du montant des recettes recouvrées par ces mêmes postes et centralisées dans les écritures du trésorier du Sénégal.

Il est crédité du montant des dépenses des postes admises et centralisées par le trésorier du Sénégal.

Il retrace à des subdivisions particulières les opérations comptables de chaque poste.

Art. 3. — Ce compte est justifié par la production d'un état de développement des soldes faisant apparaître au 31 décembre de chaque année l'encaisse de chaque poste, telle qu'elle résulte des recettes et des dépenses centralisées dans les écritures du trésorier du Sénégal.

Le solde débiteur ainsi décrit ne devra en aucun cas excéder pour chacun des postes le maximum d'encaisse autorisé.

Art. 4. — Le trésorier du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRÊTE n° 8008 M.F.-D.F.-10 A. du 30 mai 1961
portant création d'une caisse d'avances
à la Présidence de la République

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 s.g. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoirs au ministre des finances;

Vu la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960 relative aux caisses d'avances;

Vu la lettre n° 184 pr.-s.g. du 13 avril 1961 du secrétaire général de la Présidence de la République demandant la création d'une caisse d'avances à la Présidence,

ARRÊTE :

Article premier. — Une caisse de menues dépenses, dont le montant est fixé à 100.000 francs, est créée à la Présidence de la République.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Avantages en nature des membres du cabinet et menus achats intéressant les services de la Présidence.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal (chap. 4 bis, art. 5) (dépense de matériel des services), fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnateur délégué de la Présidence de la République.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas 100.000 francs.

Art. 5. — Le régisseur de la caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRÊTE ministériel n° 8100 M.F.-D.E.D.T. du 31 mai 1961
prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du plan d'établissement des servitudes radioélectriques applicables aux centres radioélectriques du Cap-Vert.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 relative au plan d'établissement des servitudes radioélectriques applicables aux centres radioélectriques;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant application de la dite loi;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le dossier relatif au plan d'établissement sus-indiqué;

Sur la proposition du directeur des domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar et à Rufisque à la diligence des maires de Dakar et Rufisque au sujet du plan d'établissement des servitudes radioélectriques applicables aux centres radioélectriques du Cap-Vert.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier relatif au dit plan d'établissement sera déposé aux mairies de Dakar et Rufisque où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, les commissaires enquêteurs auront seuls qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, les commissaires enquêteurs transmettront le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au ministre des finances avec son avis et ses observations, s'il y a lieu.

Art. 4. — Les commissaires enquêteurs seront désignés par les maires de Dakar et Rufisque.

Art. 5. — Les maires de Dakar et Rufisque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 8459 M.F.-D.F.-10 A. du 6 juin 1961
portant création d'une caisse d'avances
auprès de la Haute Représentation du Sénégal à Paris

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 S.G. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoirs au ministre des finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960, relative aux caisses d'avances,

ARRÊTE :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le montant est fixé à 500.000 francs, est créée auprès de la Haute Représentation du Sénégal à Paris.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Frais de transports, allocations, frais de missions.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal (chap. 6, art. 1^{er}, paragr. 4) (dépenses diverses, Présidence du Conseil), fera l'objet de mandats établis par la Présidence et rendus payables à Paris.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 500.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 7889 M.F.-D.E.D.T. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — Est affecté au ministère de l'économie rurale (service des eaux et forêts), le terrain situé hors lotissement de Toubacouta, faisant l'objet du titre foncier n° 2693 du Sine-Saloum.

Par décision ministérielle n° 8214 M.F.-D.F.-10.-A.-CAB.-15 en date du 2 juin 1961 :

Article premier. — Une ristourne de 59.169.715 francs est accordée au compte hors budget intitulé « fonds routier » de la République du Sénégal, au titre du mois d'avril 1961.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République, chapitre 107, article 2, ouvrage 3/61 à valoir sur la fiche d'engagement n° 299 et sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar, au nom du trésorier-payeur du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 8101 M.F.-D.E.D.T.-1 en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Est autorisé le paiement aux personnes ci-après nommées, titulaires de droits coutumiers sur des terrains nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique et urgents par décret n° 60-269 du 3 août 1960, des indemnités ci-après indiquées, s'élevant à la somme globale de quatre millions sept cent-cinq mille six cent-vingt francs (4.750.620 fr.)

N° du P. V. A. A.	Numéro de l'immeuble	Bénéficiaire de l'Indemnité	Montant de l'Indemnité
148	149	N'Gom Souleye, Ouakam	306.400
149	131	Mamadou Guèye, Yoff, quartier M'Bengue	399.520
151	172 et 141	M'Bengue Dame et consorts	968.400
152	90	Seck Oumar, Ali Diagne	1.071.920
153	40 "	Diona Gormack	53.760
154	19	Guèye Momar	454.080
155	68 et 119	M'Baye Saliou et consorts	1.322.240
157	66	Seck Oumar	131.300
			4.707.620
A déduire : Somme de 2.000 francs portée en trop sur décision n° 2666 du 28 février 1961 (Parcelle n° 148)			2.000
Total			4.705.620

Art. 2. — Ladite somme de quatre millions sept cent-cinq mille six cent-vingt francs (4.705.620 fr.) sera payée au receveur des domaines, conservateur de la propriété foncière à Dakar, chargé de verser les indemnités aux ayants droit, conformément aux stipulations des procès-verbaux d'accord amiable dressés par la commission désignée par décision n° 405 du 17 janvier 1961, en un mandat sur le trésor public par virement au compte ouvert à la Banque Sénégalaise de Développement sous le n° D. V. 03011. Il sera donné quittance au pied desdits procès-verbaux qui seront rapportés, par le receveur des domaines, au soutien des titres de paiement.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget 1961, chapitre 102, article 2, paragraphe 1/61.

Par décision n° 7661 M.F.-D.E.D.T. en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — Est autorisé le paiement aux personnes ci-après désignées, dont le déguerpissement est nécessaire pour le dégagement des abords du camp des gardes à Thiès, d'indemnités fixées aux sommes ci-après :

MM.	Aliou N'Diaye, marabout	44.488	>
	Mor Diop	27.426	>
	N'Diaye Amathe, maçon	3.000	>
	Bèye Abdoulaye	4.500	>
	Moussa Soumaré, ouvrier	25.030	>
	N'Dama Tall, sellier	8.000	>
	Sokhna M'Baye, ménagère	7.500	>
	Amady Sow, soudeur, Dakar Niger	14.500	>
	Ibra N'Diaye, cultivateur	9.000	>
	Mamadou Sylla, chauffeur	40.192	>
	Amadou Sèye, marabout	5.500	>
	Gade Dia, maçon	17.527	>
	Kangue Bèye, cultivateur	4.000	>
M ^{mes}	N'Diakhaté Guèye, ménagère	10.000	>
	Rama Guèye, ménagère	4.000	>
MM.	Sall Mamadou, agent du Dakar-Niger	36.000	>
	Adiouma Diallo, tailleur	18.400	>
	Sadikhe Guèye, ouvrier du Dakar-Niger	56.830	>
	Malick Guèye, cultivateur	26.940	>
	M'Bengue Daouda, maçon	38.500	>
	Amary Dia, cultivateur	17.476	>
	Baba Ciss, boulanger	4.000	>
	N'Diaye Diallo, cultivateur	8.000	>
	M'Baye Thiam, forgeron	1.000	>
	N'Diougba Fall, cultivateur	1.000	>
M ^{me}	Codou Guèye, ménagère	8.100	>
MM.	Sangaré Sow, marchand	4.000	>
	Serigne Sow, tailleur	4.000	>
	Ousmane Sow, marchand	4.000	>
	M'Baye Diouf, ouvrier du Dakar-Niger	1.400	>

M ^{me} Fatoû N'Diaye, ménagère	7.550	»
MM. Mamadou Sow	800	»
Faye N'Diaye	200	»
Fara Gomis	5.200	»
M ^{me} Aïda Fall	7.500	»
Dioba Diop, ménagère	3.000	»
Total	478.559	»

Art. 2. — La dépense est imputable au budget 1961, chapitre 102, article 2, paragraphe 2/61.

Art. 3. — Ladite somme de 478.559 francs sera payée par mandat sur le trésor public au commandant de cercle de Thiès qui est chargé de la répartir entre les ayants droit. Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

Par décision n° 7662 M.F.-CAB.-PER. en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours direct et professionnel des gardes frontières des douanes qui se sont déroulées les 20 et 21 avril 1961, sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Bâ Mamour, représentant le directeur des douanes.

Membres :

MM. N'Diaye Moustapha, délégué du ministre de la fonction publique;

Richaud Louis, capitaine des douanes;

Laporte Claude, inspecteur des douanes;

Seck Mangoné, directeur de l'école Soumbédioune.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision n° 7663 M.F.-CAB.-PER. en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours direct et professionnel des préposés des douanes qui se sont déroulées les 13 et 14 avril 1961, sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Bâ Mamour, représentant le directeur des douanes.

Membres :

MM. Cissé N'Diaga, délégué du ministre des finances;

N'Diaye Moustapha, délégué du ministre de la fonction publique;

Richaud Louis, capitaine des douanes;

Niane Mody, directeur de l'école Faidherbe.

CONCOURS PROFESSIONNEL

Président :

M. Bâ Mamour, représentant le directeur des douanes.

Membres :

MM. Cissé N'Diaga, délégué du ministre des finances;

N'Diaye Moustapha, délégué du ministre de la fonction publique;

Laporte Claude, inspecteur des douanes;

Richaud Louis, officier des douanes.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision n° 7884 M.F.-D.F.-10 A. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — M. Bâ Boubacar, chef de brigade, est nommé billeteur de la 2^e brigade mobile de Thiès, pour la solde et les allocations familiales du personnel.

Art. 2. — M. Bâ Boubacar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 7885 M.F.-D.F.-10 A. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — M. Diouf Ibrahima, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à Bignona, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'enseignement de Bignona, en remplacement de M. Niang Sikh, et pour la durée de son stage en France.

Art. 2. — M. Diouf Ibrahima percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 7886 M.F.-D.F.-10 A. en date du 30 juin 1961 :

Article premier. — M. Diop Assane Masson, responsable régional d'animation rurale à Thiès, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de formation d'animateurs ruraux de Tivaouane.

Art. 2. — M. Diop Assane Masson percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 7887 M.F.-D.F.-10 A. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — M. Cambus Pierre, intendant du lycée, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée technique Maurice-Delafosse.

Art. 2. — M. Cambus Pierre percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1961.

Par décision n° 7888 M.F.-D.F.-8 en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — M. Diagne Ahmadou, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, des services administratifs, financiers et comptables, est nommé comptable-gestionnaire du fonds d'approvisionnement du service d'approvisionnement sanitaire (sous compte de Dakar).

Art. 2. — M. Diagne Ahmadou pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 8007 M.F.-D.F.-10 A. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — M. Bâ Boubacar, chef de brigade, est nommé gérant de la caisse d'avances de la 2^e brigade mobile de la sûreté de Thiès.

Art. 2. — M. Bâ Boubacar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 8010 M.F.-D.F.-2 en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — Est autorisé le réordonnement des dépenses ci-après, faisant l'objet de bons de caisse émis au profit de M. René Leduc, comptable contractuel des travaux publics, et dont le paiement n'avait pu être effectué dans les délais réglementaires au bénéficiaire, savoir :

a) Bon de caisse n° 50542 B. L. S., chapitre 23, article 11 de francs	2.352	»
b) Bon de caisse n° 50545 B. L. S., chapitre 23, article 11 de francs	3.760	»

Total 6.112 »

Art. 2. — La dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 41, article 13, paragraphe 5, exercice 1961, sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de la Région du Fleuve à Saint-Louis.

Par décision n° 8013 M.F.-D.F.-10 A. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Une avance forfaitaire, remboursable sur traitement, d'un montant de vingt mille francs (20.000 fr.), est accordée à M. Diop N'Diaga, chauffeur en service au ministère U. S. A.).

Cette avance sera précomptée par quarts au vu d'un ordre de recettes émis contre l'intéressé par le sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 2. — La dépense qui sera imputée sur les crédits du budget du Sénégal, chapitre 56, article 2, paragraphe 2, sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar.

Par décision n° 8024 M.F.-D.F.-2 en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Est autorisé le réordonnancement de la dépense décomptée sur état des sommes dues de francs : 17.372, émis par le sous-ordonnancement de Dakar le 15 mai 1952 au profit de M. Clermont Maurice, ouvrier d'art après deux ans des travaux publics (contractuel), domicilié, 58, rue Turgot-Ivry-Gargan (Seine-et-Oise).

Art. 2. — La dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 25, article 8, exercice 1961, sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Par décision n° 8025 M.F.-D.F.-2 en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement au régisseur du service des pompes funèbres de la ville de Paris de la somme de quatre vingt-neuf mille cent quatre vingt-trois francs, représentant le montant des frais occasionnés par le transfert de Paris à Dakar, des restes mortels de M. Diop Souleymane, originaire du Sénégal, décédé à l'hôpital Cochin à Paris le 13 août 1959, soit :

Mémoire de 22 mars 1960 de N.F. 1.783,67
Soit en francs C.F.A. 89.183 »

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 41, article 13, paragraphe 5, exercice 1961, et sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Par décision n° 8086 M.F.-D.F.-8, en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Est autorisée la prise en charge par le budget du Sénégal des frais d'hospitalisation en France de M. Senghor Jacques, médecin-chef du service d'hygiène et de l'enfant Mariame Guèye, fille du médecin africain Samba Guèye, stagiaire à Paris.

Art. 2. — Le mandatement des sommes dues soit respectivement 91.303 francs C.F.A. et 25.790 francs C.F.A. sera effectué au profit de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Art. 3. — La dépense imputable sur le chapitre 39, article 2 sera ordonnancée par le sous-ordonnateur à Dakar.

Par décision n° 8133 M.F.-D.F.-4 en date du 1^{er} mai 1961 :

Article premier. — M. Lô M'Bargou, commis en service à la commune de Kébémér, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort du cercle de Kébémér, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées qui ne se sont pas acquittés de leurs impositions aux dates déterminées par le régime fiscal.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le tribunal de première instance de Saint-Louis, et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

Par décision n° 8342 M.F.-D.F.-10 A. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — M. Pradat, ingénieur d'agriculture est nommé gérant de la caisse intermédiaire de la station de désinfection de Dakar.

Art. 2. — M. Pradat percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 8344 M.F.-D.F.-2 en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — Est autorisé le réordonnancement des dépenses atteintes par la prescription quadriennale et faisant l'objet des mandats et bons de caisse ci-après précédemment payés par l'agent spécial de Tambacounda et non acceptés par le payeur de Kaolack pour divers motifs, savoir :

Société Industrielle de la Casamance à Velingara

Mandat n° 6249 B.G.S., chapitre 3, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, exercice 1953 de francs 18.000 »

Etablissement Charles Hamart Tambacounda

a) Mandat n° 52914 B.L.S., chapitre 30 article 7, paragraphe 2, exercice 1955 de francs 260 »
b) Mandat n° 51612 B.L.S., chapitre 9, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, exercice 1955 de francs 5.284 »
c) Mandat n° 51240 B.L.S., chapitre 39, article 1^{er}, paragraphe 2, exercice 1955 de francs 10.324 »
Total 15.868 »

Art. 2. — La dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 41, article 13, paragraphe 5, exercice 1961, sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de la Région du Sine-Saloum à Kaolack, au profit de l'agent spécial de Tambacounda.

Par décision n° 8345 M.F.-D.F.-10 A. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — M. Diop Moussa François, adjoint d'économat contractuel, en service à Saint-Louis, est nommé billeteur du collège moderne Blanchot, pour la solde et les allocations familiales du personnel, en remplacement de M. Ba Talbou, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (note de service n° 2414 M.E.N.-P-2 du 6 janvier 1961).

Art. 2. — M. Diop Moussa François percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 8004 M.F.-CAB.-PER. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de douze mois pour compter du 23 août 1961, pour en jouir à Porto-Novo (Dahomey), est accordé à M. Avognon Bernardin, agent breveté stagiaire des douanes (Mle 237), en service à la brigade du môle 1 (indice 560, groupe IV).

Art. 2. — Pour ses services effectués du 23 avril 1956 au 31 décembre 1960, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde, à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué ci-dessus.

Art. 3. M. Avognon Bernardin bénéficiera avant son départ du mandatement de la 2^e fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.F.P.-T.S.S. du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Porto-Novo seront délivrées à M. Avognon qui voyage accompagné de son épouse et de ses quatre enfants âgés de 4 ans, 4 ans, 2 ans.

Art. 5. — M. Avognon sera remis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey son pays d'origine et radic des contrôles du personnel en service au Sénégal à l'expiration du congé dont il bénéficie par le présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget du Sénégal, chap. 17, art. 9, paragr. 1, en ce qui concerne la solde et le chap. 39, art. 1, paragr. 2 en ce qui concerne les transports.

Par arrêté ministériel n° 8014 M.F.-CAB.-PER. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — M. Diallo Sada, adjudant des gardes frontières du cadre des douanes de la République du Sénégal, (Mle 281), atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 5 juin 1961 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 8068 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de services sur les fonds de la caisse locale de retraites est concédée à M. Coulibaly Abdoulaye, ex-adjudant chef des gardes frontières du cadre local des douanes du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 86.928 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1960.

Par arrêté n° 8069 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.E.T.-3 A du 26 février 1954, M. Guèye Babou, ex-infirmier d'hygiène de 3^e échelon du cadre local du Sénégal, pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Khady, née le 1^{er} février 1960.

Art. 2. — Le trésorier-payeur du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 52.127 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté n° 8070 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de services sur les fonds de la caisse locale de retraites est concédée à M. M'Boup Fara, ex-commis principal de classe exceptionnelle du cadre local des postes et télécommunications de la République du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 122.612 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1961.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.E.T.-3 A du 26 février 1954, M. M'Boup Fara, pourra sur justification des droits et pour compter de la même date, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ces enfants :

Amadou Moctar, né le 25 août 1942;
Mayeune, née le 21 mai 1947;
Gnagna, née le 30 décembre 1949;
Abdel Kader, né le 14 août 1950;
Sidy Mohamed, né le 22 juillet 1953;
Babacar, né le 7 octobre 1953;
El Hadji Cheikh Abdalaye, né le 23 mai 1955;
Amadou Moustapha, né le 26 février 1956;
Babacar, né le 16 octobre 1957;
Magatte, né le 16 février 1960;
El Hadji Samba Diendé, né le 1^{er} juin 1960.

Par arrêté n° 8071 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de services sur les fonds de la caisse locale de retraites est concédée à M. N'Diaye Magatte, ex-plantion principal de classe exceptionnelle du cadre local du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 62.056 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1961.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.E.T.-A. du 26 février 1954, l'intéressé pourra sur justification des droits, prétendre et pour compter de la même date au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants dont les noms suivent :

Awa Cheick, née le 24 décembre 1947;
Ibrahima dit Birane, né le 4 janvier 1951;
Alioune, né le 30 juin 1951;

Madia né le 11 février 1953;
Astou, née le 2 avril 1950;
Oumar, né le 24 novembre 1955;
N'Deye Arame, née le 16 janvier 1957;
Tabara, née le 29 juillet 1957;
Ousmane, né le 30 mars 1959;
Mounina, née le 26 janvier 1960.

Par arrêté n° 8072 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.E.T.-3 A. du 26 février 1954, M. Seck Moussa, ex-ouvrier principal du cadre local des travaux publics du Sénégal pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Fatou Diouf Seck, née le 9 avril 1961.

Art. 2. — M. le trésorier payeur du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 52.245 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté n° 8073 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Une pension de reversion sur les fonds de la caisse locale de retraites est concédée à M^{me} Aminata Bâ, veuve de M. Sow Samba, ex-brigadier-chef de police, 3^e échelon du cadre local du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 35.232 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté n° 8456 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 6 juin 1961 :

Article premier. — Une pension de reversion sur les fonds de la caisse locale de retraites est concédée à M. Kamara Mamadou, né le 9 septembre 1955 (orphelin mineur succédant aux droits de sa mère) de M. Kamara Malé, ex-plantion principal de 1^{er} échelon du cadre local du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 6.632 francs, élevé à 34 % du minimum vital soit : 8.636 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1958.

Art. 3. — Payable jusqu'à l'âge de 21 ans elle sera versée entre les mains de M. Kâne Amadou cultivateur, tuteur désigné.

Par arrêté n° 8457 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 6 juin 1961 :

Article premier. — Le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Diagne Samba Galaye, ex-chef d'équipe principal de 1^{re} classe du cadre local des travaux publics du Sénégal est porté de 30 à 35 % au titre de son enfant Fatou Bintou, née le 21 avril 1945.

Le montant annuel en est fixé à 37.288 francs pour compter du 1^{er} mai 1961.

Art. 2. — Le trésorier-payeur du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret de majorations pour famille nombreuse n° 51.594 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par décision n° 8005 M.F.-CAB.-PER. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours, pour en jouir sur place, est accordé à M. Dia Mouhamadou Moustapha, mécanographe auxiliaire (ax. 3348), échelle VII échelon 3 en service au sous-ordonnement de Saint-Louis, pour ses services effectués du 1^{er} juin 1958 au 1^{er} juin 1961, date présumée de son départ. L'allocation de congé qui lui sera accordée, sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 8064 M.F.-CAB.-PER. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois, pour en jouir à Saint-Louis, est accordé à M. Sow Alioune Télémaque, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon en service à l'agence spéciale de Matam qui comptera trois années de services ininterrompus le 15 juin 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyagera accompagné de son épouse et de ses quatre enfants, les feuilles de voyage et réquisition de transport nécessaires au compte du budget du Sénégal.

Art. 3. — A l'issue de ce congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 8065 M.F.-CAB.-PER. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de la décision n° 3753 M.F.-CAB.-PER. en date du 22 mars 1961 accordant un congé de cinquante et un jours à M. Seck Babacar, commis décisionnaire en service aux contributions directes à Saint-Louis.

Par décision n° 8066 M.F.-CAB.-PER. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Une permission d'absence de cinq jours pour compter du 20 mai 1961 à valoir sur ses droits à congé est accordée à M. Fall Moktar, agent breveté des douanes 2^e classe 4^e échelon, chef de la brigade des douanes de Ziguinchor.

Par décision n° 8104 M.F.-CAB.-PER. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de vingt-quatre jours, pour en jouir à Dakar est accordé à M^{me} Guèye, née Pirès Jeanne, sténodactylographe contractuelle en service aux contributions directes à Dakar, pour ses services effectués du 19 mai 1960 au 16 juillet 1961, date présumée de son départ. L'allocation de congé qui lui sera accordée, sera calculée, conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — L'intéressée sera considérée comme démissionnaire de son emploi si elle ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 3. — La présente décision aura effet à la diligence du chef de service.

Par décision n° 8105 M.F.-CAB.-PER. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante jours (déduction faite de trois jours de permission d'absence), pour en jouir sur place, est accordé à M^{me} N'Diaye, née Diop Madjiguène, dactylographe contractuelle en service au ministère des finances, pour ses services effectués du 1-8-58 au 1-8-61 date présumée de son départ. L'allocation de congé qui lui sera accordée, sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général du 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressée rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision n° 8099 M.E.N.-B. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Une somme de cinq millions huit cent dix-huit mille huit cent quarante (5.818.840) francs est mise à la disposition de l'intendant de la cité universitaire de Dakar pour le paiement des compléments de bourse et allocations de vacances aux étudiants boursiers de l'université de Dakar, ressortissants de la République du Sénégal au titre des mois de juillet, août, septembre et octobre 1961.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget de la République du Sénégal, chapitre 54, article 1, paragraphe 1, exercice 1961, fera l'objet d'un mandat émis par les soins du sous-ordonnancement de Dakar au nom de l'intendant de la cité universitaire (C. C. P. n° 11403, Dakar).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5282 M.E.N.-P-1 en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2780 M.E.N.-P-1 du 2 mars 1961 est complété comme suit :

Classement et ancienneté dans le cadre des instituteurs adjoints et dans le cadre des instituteurs
(Pour compter du 1^{er} janvier 1961)

Après :

M. Wade Mawade, 6^e classe (2 ans 9 mois); 6^e classe (2 ans).

Lire :

M. Seck Amadou Lamine, 6^e classe (1 an 9 mois); 6^e classe (1 an 3 mois).

Par arrêté ministériel n° 8123 M.E.N. en date du 1^{er} juin 1961 :

Article premier. — Sont rapportées à compter du 13 février 1961 en ce qui concerne M. Thiam Oumar, les dispositions de la décision n° 10954 M.E.N.-P-1 du 30 novembre 1960 portant rengagement de personnel temporaire;

Art. 2. — M. Thiam Oumar, né en 1937 à Diourbel ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C. (1956) est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire à compter du 14 février 1961;

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 7997 M.C.I.A. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — M. Charles Delgado est nommé administrateur de la Société Sénégalaise de Publicité pour représenter le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Par décision ministérielle n° 8080 M.C.I. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — M. Richoux Lucien, vérificateur du service de la répression des fraudes et des instruments de mesure, est désigné pour concourir à l'application des lois des 1^{er} août 1905, 4 juillet 1837 et les textes subséquents sur la répression des fraudes et le contrôle des instruments de mesure.

Il est habilité notamment à procéder aux recherches, opérer des prélèvements et s'il y a lieu effectuer des saisies dans les conditions définies par le décret du 7 mai 1965 portant application de la loi du 1^{er} août 1905.

Art. 2. — M. Richoux Lucien prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7996 M.C.I.-C.N.D.T. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Ousseynou, contrôleur contractuel du service du conditionnement est titularisé dans ses fonctions de contrôleur chef de poste de vérification à Rufisque.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 61-235 du 7 juin 1961
portant nomination du directeur de l'Organisation Autonome de la Vallée du Sénégal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu le décret n° 61-119 du 22 mars 1961 portant création et organisation de l'O.A.V. (Organisation Autonome de la Vallée du Sénégal) et notamment son article 4;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre de l'économie rurale;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Dem Aboubakry, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon des travaux agricoles, chef du secteur agricole de Podor, est nommé directeur de l'Organisation Autonome de la Vallée du Sénégal.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale

JOSEPH M'BAYE.

ARRÊTE ministériel n° 8128 M.E.R. du 1^{er} juin 1961
déclarant infectées de rage canine la ville de M'Bour et sa périphérie dans un rayon de vingt-cinq kilomètres

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,

Vu la Constitution et notamment les articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu le décret du 7 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 4 avril 1921 prescrivant des mesures préventives en cas de rage canine;

Vu l'arrêté du 29 mai 1933 réglementant la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 163 EL-1-A-2^e du 15 mai 1960 du vétérinaire inspecteur, inspecteur régional de l'élevage de la Région de Thiès;

Sur proposition du directeur de l'élevage et des industries animales du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage canine la ville de M'Bour (cercle de M'Bour) et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Art. 2. — Les animaux atteints de rage canine ou ayant été en contact avec un animal reconnu enragé et à quelque espèce qu'ils appartiennent, seront immédiatement abattus.

Art. 3. — Tous les chiens trouvés sur la voie publique, non tenus en laisse et sans muselière seront capturés et mis en fourrière. Ils seront abattus au bout de 48 heures, si leurs propriétaires ne les réclament pas.

Art. 4. — Tous les chiens suspects de rage ou ceux qui auront mordu soit des personnes, soit des animaux devront être immédiatement signalés à l'autorité administrative.

Art. 5. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées des peines de simple police.

Art. 6. — Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1961.

JOSEPH M'BAYE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 61-245 P.C.M.-M.T.F.P.-D.T.L.S. du 9 juin 1961
portant institution d'une commission de chômage et du sous-emploi

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué, auprès du ministre de la fonction publique et du travail, une commission du chômage et du sous-emploi.

Art. 2. — La commission du chômage et du sous-emploi est chargée d'étudier les données du problème du chômage et de dégager les solutions propres à le combattre et à le résorber.

Art. 3. — La commission est composée comme suit :

Président :

— Le ministre de la fonction publique et du travail.

Vice-président :

— Le représentant de la Présidence du Conseil.

Membres permanents :

— Un représentant du ministère de la fonction publique et du travail;

— Un représentant du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

— Un représentant du ministère de la jeunesse et des sports.

Membres non permanents :

— Un représentant du ministère de l'éducation nationale;

— Un représentant du ministère des finances;

— Un représentant du ministère de l'économie rurale;

— Un représentant du ministère des transports et télécommunications;

— Un représentant du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

— Un représentant du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

— Un représentant du commissariat général au plan.

Art. 4. — La commission se réunit sur la convocation de son président. Ce dernier est suppléé, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Art. 5. — Le ministre de la fonction publique et du travail est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Par arrêté ministériel n° 8343 M.T.F.P.-CAB.-B.E. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — Conformément aux dispositions du décret n° 61-112 M.T.F.P.-D.F.P.-CAB. du 15 mars 1961, sont nommés au sein du conseil supérieur de la fonction publique :

A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION.

Titulaires :

- MM. Sidibé Souleymane, attaché de la F.O.M., conseiller technique (Présidence du Conseil);
Puig François, président de section à la cour suprême;
Boye Ibrahima, conseiller à la cour suprême;
Tourtel René, directeur des finances;
Klein Jean, directeur de la fonction publique;
Ficaja Pierre, directeur du travail et des lois sociales;
Merdjani Michel, professeur, chef de la division de formation des cadres;
Sar Sambacor, directeur du service de l'élevage.

Suppléants :

- MM. Diagne Makhtar, chargé de mission (Présidence du Conseil);
Guèye Louis, conseiller à la cour suprême;
M'Baye Kéba, conseiller à la cour suprême;
Camara Abdoul Hamid, sous-directeur des pensions;
Barthes Louis, directeur adjoint de la fonction publique;
Vermot-Gauchy Georges, conseiller au travail et à la législation sociale;
Sylla Amadou Diop, instituteur, directeur du centre national de formation et d'action de Rufisque;
Guèye Moustapha, attaché de cabinet.

B. — MEMBRES FONCTIONNAIRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL.

Titulaires :

- MM. N'Diaye Nalla, secrétaire d'administration;
Wagué Amadou, comptable des chemins de fer;
Sow Alassane, chef de bureau d'administration générale;
N'Gom Doudou, instituteur;
Diagne Ibrahima, agent d'exploitation des P. T. T.;
Sarr A. Souleye, agent technique de la santé;
Touré Ibrahima, commis expéditionnaire;
Diallo Baba, brigadier de police.

Suppléants :

- MM. Cissé N'Diaye Diarga, secrétaire d'administration;
Sow Demba, contrôleur des douanes;
M'Bengue El Hadji Malick, comptable des trésoreries;
M'Baye Sidy Babacar, secrétaire des greffes et parquets;
N'Doye Mour M'Baye, aide-méteo principal;
Sidibé Malick, agent technique des travaux publics;
Diop Alioune, commis expéditionnaire au ministère de l'Information;
Cissé Mamadou, planton principal à l'inspection primaire de l'enseignement.

Art. 2. — M. Camara Lassana, attaché d'administration, en service au ministère de la fonction publique et du travail, remplira les fonctions de secrétaire du conseil supérieur de la fonction publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8174 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 1^{er} juin 1961 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1961 et pour compter des dates indiquées ci-après tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelons des commis des services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent :

Au grade de principal 3^e échelon

- MM. Bakhom Madiayna, Nioro-du-Rip, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Bèye Abdoulaye, Ziguinchor, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diop Ousmane, finances Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Fall Alioune Meissa, Assemblée nationale, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Guissé Racine Sidy, sous-ordonnancement Saint-Louis, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
N'Diaye Sambou, Tivaouane, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade de principal 2^e échelon

- M. M'Baye Moussa, Région du Cap-Vert Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade de 1^{re} classe 3^e échelon

- MM. Ba Hady, Matam, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Cissé Oumane, M. C. I. Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diallo Souleymane, trésor Dakar, pour compter du 13 juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Fall Amadou Samba N'Dar, M. E. N. Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Faye Amadou n° 1, Ziguinchor, pour compter du 2 décembre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Kane Nourouline, cercle Bakel, pour compter du 1^{er} octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Konaté N'Dioug, inspection du travail Thiès, pour compter du 13 décembre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Lo Magatte, Assemblée nationale, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
M^{me} Magnan, née Besnard, M. T. P. H. U. Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
MM. M'Bengue El-Hadji Malick, trésor Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
N'Diaye Amadou Mouktar, sous-ordonnancement Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
N'Diaye Amadou Moustapha, C. D. Diourbel, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
N'Diaye Mamadou, trésor Dakar, pour compter du 1^{er} octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade de 1^{re} classe 2^e échelon

- MM. Ba N'Diougou Mamour, Kaolack, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Cissé Ibrahima, Bambey, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diop Moustapha, Rufisque, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Faye Amadou n° 2, M. T. P. H. U. Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Guèye Diène Bacre, enregistrement Kaolack, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Sack Amadou Moussa, M'Bour, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
Thiombane Ibra, M. C. I. Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade de 2^e classe 3^e échelon

MM. Bathily Sada, Bakel, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Dia Médoune, ministère finances Dakar, pour compter du 13 décembre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Diack Mamadou Moustapha, sous-ordonnancement Saint-Louis, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Diop Cheikh Sadibou, contributions directes Diourbel, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Fall Mouhamadou, collège technique Saint-Louis, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Guèye Ibrahima n° 2, A. S. E. C. N. A. Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 N'Dao Youssoupha, hydraulique Kaolack, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Sakho Abdoulaye, trésor Dakar, pour compter du 17 août 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Sall Djibril, hôpital A.-Le Dantec Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Touré Mamadou Racine, Thiès, pour compter du 6 août 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8177 M.T.F.P.-D.F.P.-3. en date du 1^{er} juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Dia Moussa, chauffeur mécanicien auxiliaire, catégorie A (ax. 856), en service à la mission d'aménagement du Sénégal, et révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Dia Moussa, chauffeur, échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} mai 1954 (arrêté n° 5552 du 23 avril 1955), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} mai 1954 (A. C. : 5 mois 8 jours) (arrêté n° 6916 du 28 novembre 1955), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 23 novembre 1955 (A. C. : néant) (arrêté n° 8197 du 12 décembre 1957), passe à l'échelon 2 pour compter du 23 novembre 1957 (A. C. : néant), en application de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, est reclassé chauffeur mécanicien catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 2727 du 4 avril 1960), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P. du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Dia Moussa, chauffeur, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} mai 1954 (A. C. : 12 ans 11 mois 24 jours, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} mai 1954 (A. C. : 10 ans 11 mois 24 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} mai 1954 (A. C. : 8 ans 11 mois 24 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} mai 1954 (A. C. : 6 ans 11 mois 24 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} mai 1954 (A. C. : 4 ans 11 mois 24 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} mai 1954 (A. C. : 2 ans 11 mois 24 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} mai 1954 (A. C. : 11 mois 24 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 6 mai 1955 (A. C. : néant), en application de l'arrêté n° 8547, est reclassé chauffeur mécanicien catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : 10 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 10 février 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 10 février 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8222 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 2 juin 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1960 les aides-météorologues du corps local de la République du Sénégal dont les noms suivent :

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. Cissé Amadou (dossier 5), Linguère, ordinaire 3^e échelon.

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon

MM. Diop Mamadou Tahir (dossier 12), Dakar, adjoint 4^e échelon;
 Sy Saliou Gora (dossier 38), Kaolack, adjoint 4^e échelon;
 Oussou Armand (dossier 61), Dakar, adjoint 4^e échelon;
 N'Doye Ousmane (dossier 58), Dakar, adjoint 4^e échelon;
 M'Baye Abdoulaye (dossier 49), Dakar, adjoint 4^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 8223 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 2 juin 1961 :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates ci-après, dans le personnel du corps local des aides-météorologues de la République du Sénégal pour l'année 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Au grade de principal 1^{er} échelon

M. Cissé Amadou (dossier 5), Linguère, pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

MM. Diop Mamadou Tahir (dossier 12), Dakar, pour compter du 1^{er} avril 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Sy Saliou Gora (dossier 38), Kaolack, pour compter du 1^{er} avril 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Oussou Armand (dossier 61), Dakar, pour compter du 1^{er} décembre 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 N'Doye Ousmane (dossier 58), Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
 M'Baye Abdoulaye (dossier 49), Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8226 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 2 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Bécaye Diarra, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4040), en service à la subdivision des travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Diaye Bécaye Diarra, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Bécaye Diarra, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 5 mois 25 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 5 mois 25 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 6 juillet 1956 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 6 juillet 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 6 juillet 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8227 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 2 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M^{me} Ly Teumbe, dite Fatou, aide-lingère auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (ax. 4211), en service au lycée Faidherbe à Saint-Louis, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Ancienne situation

M^{me} Ly Teumbe dite Fatou, aide-lingère auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Nouvelle situation

M^{me} Ly Teumbe dite Fatou, aide-lingère auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), est promue à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8228 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 2 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Mamadou, forgeron auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4062), en service au 2^e arrondissement des travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Diaye Mamadou, forgeron auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Mamadou, forgeron auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 7 ans 5 mois 4 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 5 ans 5 mois 4 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 5 mois 4 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 5 mois 4 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 26 juillet 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 26 juillet 1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 26 juillet 1959 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8229 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 2 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Fall M'Baye, manœuvre spécialisé auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3, en service au 2^e arrondissement des travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Fall M'Baye, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Fall M'Baye, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 4 mois 29 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 4 mois 29 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 2 août 1955 (A. C. : néant), et promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 2 août 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 2 août 1959 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8230 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 2 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Abdoulaye, maçon auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 4050), en service aux travaux publics, bâtiments Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Diaye Abdoulaye, chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8518 M.F.P.-1 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Abdoulaye, chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 11 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 11 janvier 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 11 janvier 1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 11 janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 11 janvier 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8231 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 2 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M^{me} Diop Yatta, aide-cuisinière auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (ax. 4724), en service au lycée Faïdherbe à Saint-Louis, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M^{me} Diop Yatta, aide-cuisinière auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M^{me} Diop Yatta, aide-cuisinière auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 2 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 2 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 31 octobre 1955 (A. C. : néant), est promue à l'échelle II échelon 1 pour compter du 31 octobre 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 31 octobre 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 31 octobre 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8259 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 3 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Mindy Meïssa, électricien auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4460), en service à l'office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Diaye Mindy Meïssa, électricien auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-D. du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Mindy Meïssa, électricien auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 5 mois 5 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 26 juillet 1956 (A. C. : néant), est reclassé monteur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8260 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 3 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Kane Aby, menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 3917), en service aux travaux publics à Saint-Louis, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Kâne Aby, menuisier auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Kâne Aby, menuisier auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 7 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juin 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juin 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} juin 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8278 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sène Issac Armand, opérateur très qualifié auxiliaire (ax. 4432), catégorie A, en service à l'O. P. T. à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sène Issac Armand, opérateur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959), est reclassé opérateur très qualifié auxiliaire, échelle VII échelon 1 pour compter du 24 mars 1960 (arrêté n° 2719 du 24 mars 1960).

Situation nouvelle

M. Sène Issac Armand, opérateur très qualifié auxiliaire, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juillet 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8279 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diaw Mohamadou, commis auxiliaire (ax. 3701), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service à la Présidence du Conseil, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diaw Mohamadou, commis, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 3930 M.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diaw Mohamadou, commis, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} septembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} septembre 1958 (A. C. : néant), est reclassé commis auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 5 janvier 1960 (arrêté n° 352 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 5 janvier 1960).

Par arrêté ministériel n° 8280 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Cissé Mamadou n° 2, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle 5 échelon 3 (ax. 4055), en service aux travaux publics bâtiments à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Cissé Mamadou n° 2, maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Cissé Mamadou n° 2, maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 mois 9 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 22 septembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 22 septembre 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 22 septembre 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8281 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sow Sidy, opérateur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4431), en service à l'Office des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sow Sidy, opérateur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sow Sidy, opérateur très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} septembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} septembre 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} septembre 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8283 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Seck Oumar, maçon auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 4053), en service aux travaux publics (bâtiments) à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Seck Oumar, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Seck Oumar, maçon auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 1 mois 18 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 mois 18 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 13 novembre 1956 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 13 novembre 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 13 novembre 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8285 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sy N'Diobo, menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4514), en service aux travaux publics (bâtiments) à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sy N'Diobo, menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sy N'Diobo, menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 10 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 10 mois 24 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 6 février 1956 (A. C. : néant), et promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 6 février 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 6 février 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8293 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diallo Alioune, manœuvre spécialisé auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (ax. 4046), en service à l'arrondissement des travaux publics à Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diallo Alioune, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8518 M.F.P.-1 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diallo Alioune, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans 11 mois 10 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 11 mois 10 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 11 mois 10 jours), pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 11 mois 10 jours), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 21 janvier 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21 janvier 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 21 janvier 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8316 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Seck Téké, manœuvre auxiliaire (ax. 4462), catégorie C, en service à l'office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Seck Téké, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation ancienne

M. Seck Téké, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 7 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juin 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juin 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} juin 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8317 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diakhate Moutar, opérateur auxiliaire (ax. 4430), catégorie B-1, en service à l'office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diakhate Moutar, opérateur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diakhate Moutar, opérateur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juillet 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8318 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. M'Bodj Momar, manœuvre auxiliaire (ax. 4468), catégorie C, en service à l'office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. M'Bodj Momar, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. M'Bodj Momar, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 5 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} août 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} août 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} août 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8325 M.T.F.P.-D.F.P.-2-B en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — Compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires et de la majoration d'ancienneté qui lui ont été attribués par décision n° 4741 M.T.F.P.-D.F.P.-6 du 11 avril 1961, la situation administrative de M. Niang Amadou, planton ordinaire, en service à l'inspection régionale et des lois sociales de la Casamance, est révisée ainsi qu'il suit :

Situation actuelle

M. Niang Amadou, planton ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 20 octobre 1960 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 octobre 1961 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Situation révisée

M. Niang Amadou, planton ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 20 octobre 1960 (A. C. : 1 an; M. A. : 5 mois 17 jours; R. S. M. : 3 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 octobre 1960 (A. C. : épuisée; M. A. : épuisée; R. S. M. : 2 ans 5 mois 17 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20 octobre 1960 (A. C. : épuisée; M. A. : épuisée; R. S. M. : 5 mois 17 jours).

Par arrêté ministériel n° 8331 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diagne Abdoulaye Djibril, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4485), en service à l'arrondissement des travaux publics à Saint-Louis, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diagne Abdoulaye Djibril, commis auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 380 du 13 janvier 1959), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 380 du 13 janvier 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diagne Abdoulaye Djibril, commis auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 6 mois 11 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 juin 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 20 juin 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20 juin 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8333 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sow Moustapha, aide-soudeur auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 (ax. 4454), en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sow Moustapha, aide-soudeur auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sow Moustapha, aide-soudeur auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} octobre 1956 (A. C. : néant), est reclassé soudeur expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8334 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sarr Ibrahim, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4418), en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sarr Ibrahim, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sarr Ibrahim, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 mois 15 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 16 septembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 16 septembre 1958 (A. C. : néant), est reclassé commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 8409 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 6 juin 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diagne Lamine, secrétaire très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 2, en service au ministère de la fonction publique, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Situation ancienne

M. Diagne Lamine, secrétaire très qualifié, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (arrêté n° 6949 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 13 mai 1961).

Situation nouvelle

M. Diagne Lamine, secrétaire très qualifié, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : 2 ans 7 mois 18 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : 7 mois 18 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 13 mai 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7680 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M^{me} Diop, née Anna M'Bodj, dactylographe auxiliaire (ax. 3684), échelle V échelon 3, en service à l'agence spéciale de Bignona, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M^{me} Diop, née Anna M'Bodj, dactylographe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 3930 M.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M^{me} Diop, née Anna M'Bodj, dactylographe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 10 mois 16 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 15 février 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 15 février 1957 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 15 février 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 15 février 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7681 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sidibé Khar, monteur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4452), en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sidibé Khar, monteur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sidibé Khar, monteur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 10 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 10 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} mars 1955 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} mars 1957 (A. C. : néant), est reclassé monteur très qualifié, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8041 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1959 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 2^e échelon de son grade de M. Guilavogui N'Dongo, planton principal 1^{er} échelon, en service au S.T.A.G.D., à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 8042 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — M. Fall Latsoukabé, demeurant chez M. Fall Modou, secrétaire des greffes et parquets au tribunal de Ziguinchor, déclaré admis au concours direct des 19 et 20 septembre 1960 pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances, est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau : 362, groupe IV) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la sûreté du Cap-Vert à Dakar, en remplacement de M. Khouma Souleymane, commis expéditionnaire admis à la retraite.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 8044 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Par voie de changement de corps M. Guèye Abdoul Latif, aide-météorologiste ordinaire 2° échelon (indice local nouveau 525, groupe IV), en service détaché à l'hôpital Aristide-Le Dantec, est versé dans le corps des commis expéditionnaires au grade de commis expéditionnaire ordinaire 2° échelon (indice local nouveau 525).

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 8052 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — M'Bengue Dadouda, demeurant à la cité D.N. n° 13, Fith-Mith à Dakar, déclaré admis, au concours direct des 19 et 20 septembre 1960 pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances, est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la sûreté du Cap-Vert à Dakar, en remplacement numérique de M. N'Diaye El Hadji Oumar, commis auxiliaire atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé (date qui devra être communiquée dans les moindres délais par le service employeur au ministère de la fonction publique).

Par arrêté ministériel n° 8056 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — M. Sèye Cheick, chez Talla N'Diaye, rue 17 angle avenue Blaise-Diagne à Dakar, candidat déclaré admis au concours direct des 19 et 20 septembre 1960, pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances, est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à la résidence de Diourbel, en complément d'effectifs.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé (date qui devra être communiquée dans les moindres délais par le service employeur au ministère de la fonction publique).

Par arrêté ministériel n° 8057 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Les deux agents ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dont les noms figurent ci-dessous actuellement en service au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme et précédemment en fonction en qualité de décisionnaires dans les services de l'ex-Fédération du Mali, licenciés du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960.

Ils sont immatriculés de 5854 à 5855.

Art. 2. — D'une part, le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, d'autre part, l'organisme liquidateur des services de l'ex-Fédération du Mali devant régler leurs droits acquis pour leurs services accomplis jusqu'au 19 août 1960 en qualité de décisionnaires de l'ex-Fédération du Mali, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

M. Samba M'Baye (dossier 5854), dessinateur calqueur, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} 4-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 5 janvier 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} juillet 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 4 mois 18 jours [du 7 janvier 1959 au 30 juin 1959 au compte des transferts]);

M. Diougue Momar (dossier 5855), ronéotypiste, catégorie B-2, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1957, radié du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1^{er} juillet 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} juillet 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle V échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 3 ans 7 mois 20 jours).

Par arrêté ministériel n° 8310 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — Par voie de changement de corps M. N'Diaye Sengane, dactylographe ordinaire 2° échelon (indice local nouveau 525, groupe IV), en service à la résidence de Fatick, est versé dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal au grade de commis expéditionnaire ordinaire 2° échelon (indice local nouveau 525) et reste maintenu à son poste actuel.

L'intéressé conservera dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 8319 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 5 juin 1961 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5412 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 21 avril 1961, portant nomination des commis expéditionnaires stagiaires, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Dieng Baba, secrétaire comptable, échelle IX, échelon 1.

Lire :

Dieng Baba, secrétaire comptable, échelle IX, échelon 2.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 8320 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — Par voie de changement de cadre M. Diallo Souleymane, dactylographe ordinaire 3° échelon du corps local (indice local nouveau 575), en service au tribunal du second degré de la Région du Cap-Vert, est versé dans le corps local des commis expéditionnaires au grade d'ordinaire 3° échelon (indice local nouveau 575).

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 2. — M. Diallo Souleymane reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 8321 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — M. Gomis François Antoine, en service à l'inspection du travail (office de la main-d'œuvre) à Ziguinchor, déclaré admis au concours direct des 19 et 20 septembre 1960, pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances, est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV) et mis à la disposition du trésorier-payeur général, pour servir à la paierie de Diourbel, en remplacement numérique de M. Sissoko Mamadou, commis des S.A.F.C. remis à la disposition de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé (date qui devra être communiquée dans les moindres délais par le service employeur au ministère de la fonction publique).

Par arrêté ministériel n° 8322 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} janvier 1961, M. Dionf Amadou Waly, chef de service de 3^e classe 2^e échelon d'administration municipale (indice local ancien 400), remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, actuellement en service

détaché à l'hôpital de Kaolack, est intégré dans la Fonction publique du Sénégal, en qualité de commis des services administratifs financiers et comptables de 2^e classe 3^e échelon (indice local nouveau 644) A.C. : 4 ans, 6 mois.

M. Diouf Amadou Waly est maintenu en service à son actuel poste d'affectation.

Art. 2. — Est constaté au titre de l'année 1961, et pour compter du 1^{er} janvier 1961, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 4^e échelon de son grade, de M. Diouf Amadou Waly, commis de 2^e classe 3^e échelon des S.A.F.C. (ancienneté conservée : 2 ans 6 mois).

Par arrêté ministériel n° 8324 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — MM. Koné Khalidou et N'Dao Birane, domiciliés respectivement chez M. Koné Daouda, commis expéditionnaire au sous-ordonnement de Saint-Louis et chez M. Thiam Mor Talla, au M.C.H., boîte postale 3008 à Dakar, déclarés admis au concours direct des 19 et 20 septembre 1960, pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances, sont nommés commis expéditionnaires (indice local nouveau 362, groupe IV) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au cercle de Linguère, en complément d'effectifs.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 8326 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — M. Diatta M'Baye, dactylographe contractuel, en service à la résidence de Vélingara, déclaré admis au concours direct des 19 et 20 septembre 1960, pour l'accès de la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances, est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV) et reste maintenu à son poste actuel.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Rectificatif n° 8327 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 5 juin 1961 à l'arrêté n° 5412 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 21 avril 1961, concernant M. Guèye N'Diaga.

Au lieu de :

M. Guèye N'Diaga, dactylo, échelle V échelon 3 ;

Lire :

M. Guèye N'Diaga, dactylo, échelle VI échelon 2.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 7685 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 26 mai 1961 :

Article premier. — Les deux agents ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dont les noms figurent ci-dessous, actuellement en service au ministère de la jeunesse et des sports et précédemment en fonction en qualité de décisionnaires dans les services de l'ex-Fédération du Mali, licenciés du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960.

Ils sont immatriculés de 5852 à 5853.

Art. 2. — D'une part, le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, d'autre part, l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération du Mali devant régler leurs droits acquis pour leurs services accomplis jusqu'au 19 août 1960 en qualité de décisionnaires de l'ex-Fédération du Mali, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

MM. Fourré Nohoa (dossier 5852), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1^{er} juillet 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} juillet 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960 dans la catégorie A, échelle VII échelon 2 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours) ;

Sarr Mamadou (dossier 5853), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1959, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1^{er} juillet 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} juillet 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 1 mois 20 jours).

Par arrêté n° 7918 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — Les deux agents ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dont les noms figurent ci-dessous, actuellement en service au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme et précédemment en fonction en qualité de décisionnaires dans les services de l'ex-Fédération du Mali, licenciés du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 20 août 1960.

Ils sont immatriculés de 5885 à 5886.

Art. 2. — D'une part, le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, d'autre part, l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération du Mali devant régler leurs droits acquis pour leurs services accomplis jusqu'au 19 août 1960 en qualité de décisionnaires de l'ex-Fédération du Mali, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

M^{me} Coulibaly Nana (dossier 5885), dactylographe, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1958, radiée du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 21 mars 1960, réengagée en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 30 mars 1960, est intégrée dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 1 mois 11 jours) ;

M. Keita Demba (dossier 5886), dactylographe très qualifié, catégorie A, échelle IX échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 5 janvier 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} juillet 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle IX échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 1 mois 24 jours).

Par arrêté n° 7928 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — Les pages 4, 3, 62 des arrêtés n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958, n° 10655 M.F.P.-1 du 20 décembre 1958, n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959 portant respectivement intégration d'agents journaliers dans le statut des auxiliaires, immatriculation d'agents auxiliaires de l'office des postes et télécommunications, avancements automatiques d'échelons 1^{er} semestre 1959 d'agents auxiliaires, sont rectifiées comme suit, en ce qui concerne la dénomination réelle de M. Diallo Sékou, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 3 (ax. 4467), en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar.

Au lieu de :

M. Diallo Sékou.

Lire :

M. Diallo Sélou.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 7929 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — Le rectificatif n° 7467 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 11 août 1960 à l'arrêté n° 3638 M.F.P.-1 du 6 octobre 1958 concernant M. Guèye Oumar, électricien auxiliaire (ax. 2870), catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service aux travaux publics 1^{re} subdivision des bâtiments à Dakar, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

Catégorie B-1 (ax. 2870), Guèye Oumar, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Lire :

Catégorie A (ax. 2870), Guèye Oumar, électricien très qualifié, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : 10 mois 20 jours), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 11 février 1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 11 février 1960 (A.C. : néant).

Rectificatif n° 7682 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 24 mai 1961 à la décision n° 6527 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. du 8 mai 1961, accordant un congé administratif à M. Boudet René, officier de police.

Article unique. — La décision susvisée est rectifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Boudet René, officier de police principal de 1^{er} échelon, en service au ministère de l'intérieur à Dakar, indice net 370, groupe II, débarqué à Dakar le 13 septembre 1957, ayant accompli quarante-cinq mois de séjour le 16 juin 1961, date de son départ en France, bénéficiera de douze mois de congé pour en jouir à Villeneuve-les-Maguelones (Hérault).

Lire :

Article premier. — M. Boudet René, officier de police principal de 2^e échelon, en service au ministère de l'intérieur à Dakar, indice métré net 395, groupe II, débarqué à Dakar le 13 septembre 1957, ayant accompli quarante-cinq mois de séjour le 16 juin 1961, date de son départ en France, bénéficiera de onze mois de congé pour en jouir à Villeneuve-les-Maguelones (Hérault).

(Le reste sans changement.)

Rectificatif n° 7832 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 29 mai 1961 à la décision n° 8331 M.F.P.-1 du 27 juillet 1959.

Article premier. — La décision n° 8331 M.F.P.-1 du 27 juillet 1959, est rectifiée comme suit en ce qui concerne la date de prise d'effet du passage d'échelon de M. Diène Mamadou, forgeron auxiliaire hautement qualifié (ax. 5105), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert.

Au lieu de :

Echelle VII échelon 2, pour compter du 20 juin 1956.

Lire :

Echelle VII échelon 2, pour compter du 20 juin 1957.

(Le reste sans changement.)

Rectificatif n° 7927 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 30 mai 1961 à la décision n° 5147 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 18 avril 1960 concernant M. Sall Tahir, jardinier auxiliaire catégorie « B-2 », échelle III échelon 2 (ax. 5546), en service à la direction de l'aéronautique civile à Dakar.

Au lieu de :

5546. Sall Tahir, jardinier, catégorie « B-2 », échelle IV échelon 2, pour compter du 15 mai 1958 (A.C. : néant; R.S.M. : 10 mois 16 jours).

Lire :

5546. Sall Tahir, jardinier, catégorie « B-2 », échelle VI échelon 2, pour compter du 15 mai 1958 (A.C. : néant; R.S.M. : 10 mois 16 jours).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 7983 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — Est constatée pour la période comprise entre le 21 et le 28 avril 1961 inclus, l'absence irrégulière de M. Gaye Ibrahima Boly, commis auxiliaire, échelle VII échelon 3 (ax. 82), en service au tribunal de droit coutumier de Kolda.

Art. 2. — Pendant cette période d'absence irrégulière, M. Gaye Ibrahima Boly perd tous droits à la solde et aux suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — M. Gaye Ibrahima Boly est suspendu de ses fonctions à solde entière pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 4. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Gaye Ibrahima Boly élira domicile dans les bureaux du cercle de Kolda où il recevra toute communication le concernant.

Par décision ministérielle n° 8000 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — M. Brouant Roland Célestin Lucine, inspecteur de 3^e échelon des douanes, en service à Dakar-Port, (indice métré 390, groupe II), débarqué à Dakar, le 6 août 1959, ayant accompli vingt-quatre mois de séjour le 10 août 1961, date de son départ en France, bénéficiera de six mois de congé pour en jouir à Nancy (M.-et-M.), 67, 69, avenue Anatole-France.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Brouant qui voyagera par la voie maritime accompagné de son épouse et de ses deux enfants Béatrice, née le 21 mai 1952, Hervé, né le 4 décembre 1955, les réquisitions personnel et bagage nécessaires, au compte du budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Art. 3. — M. Brouant Roland se présentera devant le conseil de santé de Dakar avant son départ.

Art. 4. — La présente décision valant feuille de route devra être visée au départ de Dakar par le commissaire de bord du navire utilisé et, à l'arrivée en France, par le maire, le commissaire de police ou le chef de gare du lieu de congé.

Par décision ministérielle n° 8040 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — M. Koité Abdoulaye, chef de bureau principal 2^e échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 1627, groupe II), précédemment délégué dans les fonctions de commandant de cercle de Bambey, est mis à la disposition du ministre des finances.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8043 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — M. Thiam Moustapha, secrétaire administratif de 2^e classe 3^e échelon du cadre civil des forces terrestres nouvellement détaché auprès du Gouvernement de la République du Sénégal est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la direction de la sûreté à Dakar en remplacement de M. M'Baye Mohamadou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8047 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — M. Daquo Amédée, administrateur en chef de classe exceptionnelle, directeur du mouvement des fonds, du crédit et des assurances à Dakar (indice métré net 630, groupe I), débarqué à Dakar le 14 octobre 1960, ayant accompli neuf mois de séjour le 29 juillet 1961, date de son départ en France, bénéficiera de deux mois de congé pour en jouir à Porto-Vecchio (Corse).

Art. 2. — Il sera délivré à M. Daquo Amédée et à sa famille, les réquisitions personnel et bagages nécessaires aller et retour, au compte du budget de la République française (aide et coopération), dans les conditions ci-après :

1° A M. Daquo, un bon de transport aller et retour par avion;
2° A M^{me} Daquo plus trois enfants âgés respectivement de 19 ans, 14 ans et demi et 5 ans et demi, un bon de transport par bateau à l'aller;

3° A l'enfant Michèle Daquo, âgée de 16 ans, un bon de transport par avion à l'aller;

4° A M^{me} Daquo plus un enfant âgée de 5 ans et demi, un bon de transport par bateau, au retour;

5° Enfin, aux enfants Bernadette et Michèle Daquo, âgées respectivement de 19 ans et 16 ans, un bon de transport par avion, pour le voyage de retour.

Art. 3. — M. Daquo Amédée se présentera devant le conseil de santé de Dakar avant son départ.

Art. 4. — La présente décision valant feuille de route devra être visée au départ de Dakar par les services de police de l'aéroport de Yoff et par le commissaire de bord du navire utilisé, et, à l'arrivée en France, par le maire, le commissaire de police ou le chef de gare du lieu de congé.

Par décision ministérielle n° 8049 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de dix mois vingt et un jours, pour en jouir à Vichy (Allier), est accordé à M. Lezongar Joseph, conseiller technique au ministère des finances à Dakar (indice métré net 480, groupe II).

Art. 2. — Il sera délivré à M. Lezongar Joseph, qui voyage par la voie aérienne, accompagné de sa fille âgée de 18 ans, les réquisition personnel et bagages nécessaires, au compte du budget de la République française (aide et coopération).

Art. 3. — M. Lezongar Joseph se présentera devant le conseil de santé de Dakar, avant son départ.

Art. 4. — La présente décision valant feuille de route devra être visée au départ de Dakar, par les services de police de l'aéroport de Yoff et, à l'arrivée en France, par le maire, le commissaire de police ou le chef de gare du lieu de congé.

Par décision ministérielle n° 8051 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.G. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — M. Diebolt Alfred, agent technique de santé principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon (indice métré 330 net, groupe II), en service au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar, débarqué à Dakar le 7 juillet 1958, ayant accompli trente-six mois de séjour le 25 août 1961, date de son départ en France, bénéficiera de neuf mois de congé pour en jouir à Paris (18^e), 12, Passage Lepic.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diebolt Alfred qui voyage par la voie maritime accompagné de son épouse et de son enfant âgé de 9 ans et demi, les réquisitions personnelles et bagages nécessaires au compte du budget de la République française (aide et coopération).

Art. 3. — M. Diebolt Alfred se présentera le jeudi 27 juillet 1961 devant le conseil de santé de Dakar.

Art. 4. — La présente décision valant feuille de route devra être visée au départ de Dakar par le commissaire de bord du navire utilisé et, à l'arrivée en France, par le maire, le commissaire de police ou le chef de gare du lieu de congé.

Par décision ministérielle n° 8053 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — M. Sy Demba, planton ordinaire 3^e échelon du corps local (indice local nouveau 277), en service à l'hôpital de Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique, pour servir à la délégation du ministère du travail et de la fonction publique à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Dia Seydou, planton principal de classe exceptionnelle du corps local (indice local nouveau 372), en service aux contributions directes à Saint-Louis, remis à la disposition de la fonction publique, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à l'habitat de Saint-Louis, en remplacement numérique du planton Sy Demba qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 8055 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — M. Sy Amady, Mle 200691, écrivain principal de 2^e classe, grade III échelon 3, de la hiérarchie 335-558, du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer de la République du Sénégal (nouvel indice local 961), nouvellement détaché auprès de l'administration du Sénégal (par décision n° 50 P.-11 du 20 janvier 1961), est mis à la disposition du ministre de l'intérieur du Sénégal, pour servir à l'assemblée régionale de Thiès.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8074 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — M. Seck Amadou Madaga, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du cadre civil des forces terrestres, détaché auprès du Gouvernement de la République du Sénégal par décision n° 1836/4 du 29 mars 1961, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8085 M.T.F.P.-D.F.P.-I.A.T. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — M. Ansaldi André, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon des douanes (indice 240, groupe III), débarqué à Dakar, le 16 juin 1960, est autorisé à se faire rejoindre par ses deux enfants domiciliés à Sisteron, rue Notre-Dame Maison Saury, pour la durée des vacances scolaires.

Art. 2. — Il sera délivré aux deux fils Ansaldi Louis et Antoine, âgés respectivement de 14 et 13 ans, les réquisitions de transport personnel et bagages nécessaires, au compte du budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Art. 3. — Les deux enfants Ansaldi pourront être mis en route par la voie aérienne et bénéficieront à l'issue des vacances d'une réquisition de retour par la voie aérienne au compte du budget indiqué.

Par décision ministérielle n° 8175 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} juin 1961 :

Article premier. — M. Toumané Bakayoko, planton auxiliaire, catégorie C, échelle IV échelon 2 (ax. 5547), précédemment en service à la direction de l'aéronautique civile, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 31 décembre 1960.

Art. 2. — M. Toumané Bakayoko qui a accompli 15 ans 3 mois de services administratifs (dont 8 ans 3 mois effectués du 1^{er} octobre 1945 au 31 décembre 1953, en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 7 ans effectués du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1960, en qualité d'auxiliaire), aura droit :

1° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1960, soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 30 septembre 1955;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 30 septembre 1955 au 31 décembre 1960.

Par décision ministérielle n° 8176 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} juin 1961 :

Article premier. — M. N'Doye Abdoulaye, aide-mécanicien auxiliaire, catégorie B-2, échelle VI échelon 1 (ax. 5530), précédemment en service à la direction de l'aéronautique civile, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 31 décembre 1960.

Art. 2. — M. N'Doye Abdoulaye qui a accompli 13 ans, 8 mois, 11 jours de services administratifs (dont 6 ans, 8 mois, 11 jours effectués du 19 avril 1947 au 31 décembre 1953, en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 7 ans effectués du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1960, en qualité d'auxiliaire aura droit :

— A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1960, soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 19 avril 1957;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 19 avril 1957 au 31 décembre 1960.

Rectificatif n° 8178 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} juin 1961 à la décision n° 3702 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 23 avril 1960 concernant M. Sène Babacar.

Article premier. — La page 5 de la décision n° 3702 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 23 avril 1960 portant intégration dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal de M. Sène Babacar, comptable auxiliaire, catégorie A, est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Ax. 5559 — Sène Babacar, comptable, catégorie A, échelle VII échelon 3, pour compter du 22 juillet 1958 (A.C. au 1^{er} avril 1959 : 8 mois 9 jours).

Lire :

Ax. 5559 — Sène Babacar, comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 3, pour compter du 22 juillet 1958 (A.C. au 1^{er} avril 1959 : 8 mois 9 jours).

Art. 2. — M. Sène Babacar est promu à l'échelle IX échelon 1, pour compter du 22 juillet 1960 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 8179 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 1^{er} juin 1961 :

Article premier. — M. Guèye Baffa, chauffeur auxiliaire échelle VIII échelon 1 (ax. 5487), en service à l'A.S.E.C.N.A., échelle VIII échelon 1 (ax. 5487), est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. M. Guèye Baffa qui totalise 6 ans 10 mois 7 jours de services auxiliaires pour la période allant du 1^{er} janvier 1954 au 8 novembre 1960, aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 4 octobre 1959 au 1^{er} février 1960, pour lesquels il aurait eu droit à 7 jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, soit :

— 20 % pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} janvier 1959;

— 25 % pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1959 au 8 novembre 1960.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 seront payables aux ayants cause de M. Guèye Baffa, dans les conditions fixées par les articles 21 et 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par décision ministérielle n° 8181 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 1^{er} juin 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 4 des décisions concernant MM. Guèye Djibril (ax. 5720), Sow Samba (ax. 5753), Diagne Anthioumane (ax. 5756), agents auxiliaires en service à l'A.S.E.C.N.A. (météo) à Dakar, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne les dates de prise d'effet de leur intégration.

MM. Guèye Djibril (dossier 5720), aide-météo, catégorie A, échelle VIII échelon 2 pour compter du 1^{er} août 1957, radié du statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal le 9 mai 1959 dans la catégorie A, échelle VIII échelon 2 pour compter du 1^{er} août 1957 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 5 mois 4 jours [interruption du 5 janvier au 9 mai 1959];

Sow Samba (dossier 5753), télétypiste, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958, radié du statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal le 26 octobre 1959 dans la catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A.C. conservée dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 4 jours [interruption du 5 janvier 1959 au 26 octobre 1959];

Diagne Anthioumane (dossier 5756), opérateur radio, catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 18 décembre 1957, radié du statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal le 9 mai 1959 dans la catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 18 décembre 1957 (A.C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 17 jours [interruption du 5 janvier 1959 au 9 mai 1959]).

Par décision ministérielle n° 8224 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 2 juin 1961 :

Article premier. — M. Boye Yatma, commis de 1^{re} classe 3^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 825, groupe IV), en service au ministère des finances (contributions directes Saint-Louis), est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir à l'école des infirmiers vétérinaires à Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8225 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 2 juin 1961 :

Article premier. — M. Diédhiou Insa, commis auxiliaire très qualifié (ax. 2754), échelle VII échelon 2, catégorie A, précédemment en service à la Région du Cap-Vert, est mis à la disposition du ministre de la justice pour servir au tribunal de première instance de Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 8284 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — M. Cissé Saloum, conducteur auxiliaire (ax. 3315), échelle III échelon 2, en service aux travaux publics de Saint-Louis, est reclassé à l'échelle V échelon 3.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 8286 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 18 de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 février 1956, une indemnité compensatrice de soixante-trois jours de congé, est accordée à M. Koné Boubacar, commis auxiliaire (ax. 923), échelle VIII échelon 2, en service à la Région du Cap-Vert, nouvellement admis dans le cadre local des commis, expéditionnaires, pour ses services effectués du 31 décembre 1957 au 31 décembre 1960.

Additif n° 8287 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 juin 1961 à la décision n° 5845 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 28 avril 1961 concernant M. Thioune Gorgui, conducteur d'engins de terrassement (ax. 4882).

Article premier. — La décision n° 5845 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 28 avril 1961, portant reclassement de M. Thioune Gorgui, en qualité de conducteur d'engins de terrassement, catégorie « B-1 », échelle V échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1961, est complétée comme suit :

Après l'article 2. —

Lire :

Art. 3. — M. Thioune Gorgui, précédemment en service aux travaux publics (S.O.M.), à Dakar, actuellement conducteur d'engins de terrassement à Bakel, est mis pour servir en cette même qualité, à la disposition du ministre de l'intérieur qui assurera la gestion de cet agent.

(Le reste sans changement.)

Additif n° 8288 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B, du 5 juin 1961 à la décision n° 5611 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 24 avril 1961 concernant M. Dieng Abdou (ax. 4840).

Article premier. — La décision n° 5611 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 24 avril 1961, portant reclassement de M. Dieng Abdou, en qualité de conducteur d'engins de terrassement catégorie « B-1 », échelle V échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1961, est complétée comme suit :

Après l'article 2. —

Lire :

Art. 3. — M. Dieng Abdou, précédemment en service aux travaux publics (S.O.M.), à Dakar, actuellement conducteur d'engins de terrassement à Bignona, est mis, pour servir en cette même qualité, à la disposition du ministre de l'intérieur qui assurera la gestion de cet agent.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 8289 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — M. Sène Mamadou, conducteur auxiliaire (ax. 3601), échelle III échelon 3, en service aux travaux publics de Kaolack, est reclassé à l'échelle V échelon 3.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 8290 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 janvier 1961 :

Article premier. — M. Diouf Issa, conducteur auxiliaire (ax. 3733), échelle IV échelon 1, en service aux travaux publics de Kaolack, est reclassé à l'échelle V échelon 3.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter, du 1^{er} janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 8291 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Guédè, conducteur auxiliaire (ax. 3576), échelle III échelon 3, en service aux travaux publics de Kaolack, est reclassé à l'échelle V échelon 3.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 8294 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — MM. N'Diaye M'Bissane, manœuvre auxiliaire, catégorie « C », échelle I échelon 3 (ax. 5266), et N'Gom Mamadou n° 1, manœuvre auxiliaire, catégorie « C », échelle I échelon 3 (ax. 5267), tous deux en fonction au C.R.A. de Bambey, sont mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir le premier au secteur d'élevage de Foundiougne et le second, au poste vétérinaire de Gandiaye.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8296 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — Les trois agents auxiliaires qui ont subi avec succès les essais professionnels prévus par l'article 4 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, sont reclassés en catégorie A, ainsi qu'il suit :

MM. Fall Mamadou (dossier 2675), forgeron au C. R. A. Bambey, catégorie B-1, échelle VI échelon 3, est reclassé forgeron hautement qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Thiam Gora (dossier 627), plombier aux travaux publics du Cap-Vert Dakar, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 est reclassé plombier très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Sarr Ismaïla (dossier 5234), mécanicien électricien aux travaux publics E. I. Saint-Louis, catégorie B-2, échelle V échelon 3, est reclassé électricien hautement qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 8304 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Ibrahima, inspecteur 3^e échelon du cadre autonome des postes et télécommunications (indice net 300, groupe III), ayant accompli trente-quatre mois de séjour à la date du 1^{er} février 1961, bénéficiera de huit mois de congé au titre de l'assistance technique pour en jouir à Paris (XII^e), 71, boulevard Poniatowski.

Art. 2. — Des réquisitions de passage par voie aérienne seront délivrées à M. N'Diaye Ibrahima qui voyagera accompagné de son épouse, le 1^{er} septembre 1961.

Art. 3. — M. N'Diaye Ibrahima aura droit au transport gratuit de ses bagages par voies maritime et terrestre jusqu'à concurrence de 850 kilogrammes (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. N'Diaye Ibrahima se présentera devant la commission de rapatriement avant son départ en congé.

Art. 6. — La présente décision tient lieu de feuille de voyage.

Par décision ministérielle n° 8305 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de neuf mois : à passer à Perpignan (Pyrénées Orientales), 27, rue Montaner, est accordé à M. Lavall Léon, inspecteur 6^e échelon du cadre métropolitain des postes et télécommunications (indice net 390, groupe II), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal, qui, arrivé dans la République du Sénégal le 1^{er} mai 1958, comptera trente-huit mois de service ininterrompu le 28 juillet 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à M. Lavall Léon qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de sa fille âgée de 12 ans.

Art. 3. — M. Lavall Léon aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 950 kilogrammes (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Lavall Léon se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 12 juillet 1961.

Art. 6. — La présente décision qui vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français, devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 8307 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — Un congé de trois mois sans solde pour convenances personnelles est accordé à M. Seck Lahbib, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 726), en service à la direction de la fonction publique à Dakar.

M. Seck Lahbib conservera pendant ce congé ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 2. — Une réquisition de transport aller, de Dakar à Paris (voie aérienne), accordée à titre remboursable sera délivrée, au compte du budget du Sénégal, à M. Seck Lahbib qui voyage seul.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, M. Seck Lahbib rejoindra son actuel poste d'affectation.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de cessation de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8309 M.T.F.P.-D.F.P.- en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — M. Veibel Emile Jean Jacques, commis des S.A.F.C. de 2° classe 4° échelon, en service à la résidence d'Oussouye, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Veibel Emile Jean Jacques aura droit à la moitié de son traitement diminuée des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Veibel Emile Jean Jacques élira domicile dans les bureaux de la résidence d'Oussouye où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8323 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Babacar, Mle n° 203014, écrivain de 4° classe, grade I, échelon 4 de la hiérarchie 445-470 (indice local nouveau 445, groupe IV) du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal, nouvellement détaché auprès de l'administration du Sénégal, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à l'assemblée régionale de Diourbel.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8330 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — M. N'Dao Alioune, conducteur auxiliaire (ax. 3604), conducteur de train routier, échelle III échelon 3, est reclassé à l'échelle V échelon III, pour compter du 1° janvier 1961.

Art. 2. — M. N'Dao Alioune, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics de Kaolack, actuellement conducteur de train routier à Louga, est mis, pour servir en cette même qualité, à la disposition du ministre de l'intérieur qui assurera la gestion de cet agent.

Par décision ministérielle n° 8399 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — Est constaté le licenciement sans préavis ni indemnité pour compter du 5-1-59 pour faute lourde de M. Ciré Bakary, aide infirmier auxiliaire (ax. 3494), échelle III échelon 3, catégorie B-2, en service à la circonscription médicale de Louga.

Art. 2. — M. Ciré Bakary percevra une indemnité compensatrice de congé de soixante-trois jours pour ses services effectués du 4 janvier 1956 au 4 janvier 1959. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Par décision ministérielle n° 8400 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — M. Ciré Bakary, ex-aide-infirmier auxiliaire, catégorie « B-2 », échelle III échelon 3 (ax. 3494), précédemment en service à la circonscription médicale de Louga, licencié pour fait de grève, est réintégré dans son emploi pour la période du 1° avril 1959 au 1° octobre 1959 et maintenu à son ancien poste d'affectation.

Art. 2. — M. Ciré Bakary percevra une indemnité compensatrice de congé de onze jours représentant ses droits acquis pendant la période de service allant du 1° avril 1959 au 1° octobre 1959. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Par décision ministérielle n° 8401 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — Est constaté le licenciement sans préavis ni indemnité pour compter du 5 janvier 1959, pour faute lourde de M. Sall Boubou, aide-infirmier auxiliaire, catégorie « B-2 », échelle III échelon 3 (ax. 3496), en service à la circonscription médicale de Louga.

Art. 2. — M. Sall Boubou percevra une indemnité compensatrice de congé de soixante-trois jours représentant ses droits acquis pendant la période de service allant du 4 janvier 1956 au 4 janvier 1959. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Par décision ministérielle n° 8402 M.T.F.P.-D.F.P.-A en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — M. Sall Boubou, aide-infirmier auxiliaire, catégorie « B-2 », échelle III échelon 3 (ax. 3496), précédemment en service à la circonscription médicale de Louga, licencié le 5 janvier 1959 pour fait de grève, est réintégré dans son emploi pour la période du 1° avril 1959 au 1° octobre 1959 et maintenu à son ancien poste d'affectation.

Art. 2. — M. Sall Boubou percevra une indemnité compensatrice de congé de onze jours représentant ses droits acquis pendant la période de service allant du 1° avril 1959 au 1° octobre 1959. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Par décision ministérielle n° 8403 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — Les trois ex-agents auxiliaires dont les noms figurent ci-dessous, précédemment en service à la circonscription médicale de Louga, licenciés le 5 janvier 1959, pour fait de grève et qui avaient été réintégrés précédemment pour la période du 1° avril 1959 au 1° octobre 1959, sont réintégrés définitivement dans leur emploi et réaffectés à leur ancien poste pour compter de leur date de reprise effective de service (date qui devra être notifiée pour chacun d'eux dans les moindres délais, par le ministère de la santé et des affaires sociales au ministère de la fonction publique et du travail).

MM. Sall Boubou (dossier n° 3496), aide-infirmier, échelle III échelon 3, circonscription de Louga;

Bà Mamadou (dossier n° 3497), aide-infirmier, échelle III échelon 3, circonscription de Louga;

Ciré Bakary (dossier n° 3494), aide-infirmier, échelle III échelon 3, circonscription de Louga.

Par décision n° 8001 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.G. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — Un passage de retour par anticipation pour se rendre à Valence Drome, 65, avenue Victor-Hugo, est accordé à la famille de M. Jullien Gaston, inspecteur central 1° échelon des douanes, en service à Dakar-Port (indice métré net 420), arrivé à Dakar le 24 août 1959.

Art. 2. — Il sera délivré à la famille de M. Jullien Gaston, composée de son épouse, les feuilles de voyages et réquisitions de transport bagages et personnel nécessaires au compte du budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Art. 3. — La famille de M. Jullien Gaston est autorisée à emprunter la voie aérienne.

Par décision n° 8002 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — M. Mognard Georges, inspecteur adjoint des douanes, 4^e échelon, en service au bureau des douanes de Dakar-Port (indice métro 300, groupe III), débarqué à Dakar le 22 novembre 1958, ayant accompli 2 ans 7 mois 11 jours de séjour le 2 juillet 1961, date de son départ en France, bénéficiera de sept mois de congé pour en jouir à Thise (Près Besançon) Doubs.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Mognard Georges qui voyage seul par la voie aérienne les réquisitions personnel et bagages nécessaires, au compte du budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Art. 3. — M. Mognard Georges se présentera devant le conseil de santé de Dakar avant son départ.

Art. 4. — La présente décision valant feuille de route devra être visée au départ de Dakar par les services de l'aéroport de Yoff et, à l'arrivée en France, par le maire, le commissaire de police ou le chef de gare du lieu de congé.

Rectificatif n° 8003 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 30 mai 1961 à la décision n° 5287 M.T.F.P.-D.F.P.-CAB. du 19 avril 1961 accordant un congé administratif à M. Denoyer Albert, inspecteur des impôts.

Au lieu de :

Article premier. — M. Denoyer Albert, inspecteur des impôts, 1^{re} classe 6^e échelon, en service à Saint-Louis (indice 360, groupe IV).

Lire :

Article premier. — M. Denoyer Albert, inspecteur des impôts, 7^e échelon, en service à Saint-Louis (indice 390, groupe II).

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 8048 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.G.I. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Un passage Sénégal-France pour se rendre à Reillanne (Basses-Alpes), est accordé à la famille de M. Barbiéri René, inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe, en service à Dakar (indice métro 525-735, groupe I).

Art. 2. — Il sera délivré à la famille de M. Barbiéri, composée de ses deux enfants Michèle, née le 17 juin 1939 et Alain, né le 22 janvier 1943, qui voyagent par la voie maritime, une réquisition de transport Dakar-Marseille, au compte du budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET n° 61-237 du 7 juin 1961

portant modification de la composition du conseil d'administration de l'office des habitations à loyer modéré

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 59-025 du 18 mars 1959 portant création d'un commissariat à l'urbanisme et à l'habitat;

Vu le décret n° 59-095 du 11 mai 1959 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'office des habitations à loyer modéré, modifié par le décret n° 60-012 du 14 janvier 1960;

Vu le décret n° 59-171 du 30 juin 1959 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office des habitations à loyer modéré, complété par le décret n° 60-274 du 12 août 1960;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La composition du conseil d'administration de l'office des habitations à loyer modéré est modifiée comme suit :

Au titre de la représentation des travailleurs

M. Diop Sérigne, remplaçant M. N'Diaye Adama.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,*

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 8392 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de quinze jours, sera ouverte à la diligence du commandant de cercle de Kaolack, au sujet de la demande présentée par la Société des Pétroles B. P. de l'Afrique Occidentale, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, située à la sortie de Kaolack à 102 mètres environ du carrefour Route fédérale n° 1, avenues Lyautey et Van Vollenhoven.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le commandant de cercle de Kaolack fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au secrétariat du cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

Par arrêté ministériel n° 8407 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 6 juin 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 5330 M.T.P.H.U.-MI.-G. du 19 avril 1961, portant suspension jusqu'à nouvelle décision du permis de conduire n° 9011, délivré le 8 février 1947 au nommé Diop Ibrahima, est abrogé.

Art. 2. — Le permis de conduire n° 9011, délivré le 8 février 1947 au nommé Diop Ibrahima, chauffeur, né le 2 septembre 1920 et demeurant à Dakar chez le chef de quartier Diop Ibrahima, est restitué à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 8408 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 6 juin 1961 :

TITRE PREMIER

Objet de l'autorisation

Article premier. — L'autorisation d'exploitation du dépôt d'hydrocarbures des catégories C et D, sis sur le môle VIII du port de commerce de Dakar, accordée à la Société « Sénégal », est renouvelée pour une période de vingt ans à compter du 1^{er} juillet 1961, en faveur de la Société Mobil-Oil A. O., ex-Société « Sénégal », dont le siège social est à Dakar, 4, rue Salva.

TITRE II

Description et spécification des installations

Art. 2. — La capacité de stockage du dépôt est de 19.800 mètres cubes répartie en six réservoirs de capacité unitaire de 3.300 mètres cubes disposés dans trois cuvettes de rétention de titulant les groupes B-1, B-2 et B-3 contenant chacun deux réservoirs.

Art. 3. — L'installation comprend en outre :

- a) Une station de pompage constituée par :
 - huit groupes électro-pompes à moteurs anti-déflagrants suivant détail ci-après : une pompe de 400 mètres cubes-heure affectée au fuel; trois pompes de 250 mètres cubes-heure affectées au fuel et diesel-oil; deux pompes de 100 mètres cubes-heure affectées au diesel-oil et gas-oil; deux pompes de 20-30 mètres cubes-heure affectées au chargement des wagons et camions citernes;
 - une pompe à vapeur de secours de 200 mètres cubes-heure;
 - b) Des canalisations reliant le parc « B » d'une part au parc « A » et d'autre part aux bouches de distribution installées sur le môle VIII et le wharf pétrolier.
- Toute canalisation changée sera éprouvée (art. 304 des règles d'aménagement intérieur des dépôts);
- c) Un transformateur d'une puissance de 315 kw;
 - d) Une station incendie comprenant : un groupe moto-pompe débit 55 mètres cubes-heure à 12 kg-cm² de pression; un groupe moto-pompe de secours d'un débit de 75 mètres cubes-heure à 10 kg-cm² de pression; une réserve de liquide émulseur de 2.600 litres; un groupe électro-pompe d'un débit de 200 mètres cubes-heure pour refroidissement des parois des bacs;
 - e) Une chaufferie comprenant une chaudière Cochran;
 - f) Un groupe transport installé entre les cuvettes de rétention des parcs B-1 et B-2 pour le chargement des wagons-citernes et des camions-citernes.

TITRE III

Prescriptions particulières — Exécution des travaux

Art. 4. — a) Les groupes de réservoirs seront clôturés suivant les prescriptions ci-après :

Groupe B-3 (côté Ouest et Sud) : la clôture constituée par un grillage en ronces galvanisées d'une hauteur de 2 m. 50 sur têtes et cornières sera implantée à 5 mètres de l'axe du mur de rétention; côté Est : la clôture implantée à 3 mètres de l'axe du mur de rétention comportera une partie pleine en maçonnerie sur une hauteur de 1 mètre surmontée d'un grillage en ronces galvanisées d'une hauteur de 1 m. 50, monté sur têtes et cornières;

Groupe B-2 : le mur de rétention en bordure de la voie d'accès du môle VIII et celui du groupe B-1 (limite Sud), seront réhaussés d'une clôture de 1 mètre de hauteur en ronces galvanisées monté sur têtes;

b) Les bâtiments installés au sud du groupe B-2 seront clos par un mur en béton préfabriqué d'une hauteur de 2 mètres surmonté d'une défense de 0 m. 50 en ronces galvanisées. La même clôture sera installée à l'entrée du groupe transport. Trois portails métalliques donnant accès aux groupes B-1 et B-2 seront installés et gardiennés toutes les fois qu'ils seront ouverts. La clôture sera implantée comme indiqué au plan DB-106, joint à la demande.

Les clôtures seront éclairées en permanence la nuit.

Art. 5. — Tous les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions des règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et des textes pouvant ultérieurement la modifier, en ce qui concerne les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Il devra notamment fournir les renseignements périodiques relatifs aux mouvements des hydrocarbures, stocks de sécurité, etc.

TITRE IV

Sécurité — Prévention incendie

Art. 6. — Toutes les installations électriques seront du type « anti-déflagrant » tel qu'il est défini à l'article 153, paragraphe a, appareillage de 1^{re} classe des règles d'aménagement intérieur du dépôt.

Les moteurs, transformateurs, etc., seront mis à la terre. L'ensemble de l'installation fera l'objet d'un procès-verbal de réception établi par un organisme agréé.

Le local servant de chaufferie sera séparé du côté du groupe B-2 par un mur plein et incombustible.

La cheminée de la chaudière sera munie d'un dispositif capable de retenir toute projection de particules.

Les moteurs des moto-pompes et leur appareillage électrique seront installés de manière que leur fonctionnement ne soit pas susceptible de produire des étincelles. Ils seront munis de conduits évacuant les gaz d'échappement en dehors du local et à l'opposé des réservoirs.

Art. 7. — L'exploitant devra organiser soigneusement la surveillance du dépôt et son équipement en vue de la prévention et de la lutte contre l'incendie.

Il devra notamment :

- Equiper l'installation d'un réseau fixe de mousse alimentée par un générateur à débit continu capable de recouvrir la surface du plus grand des réservoirs d'une couche de mousse de 40 centimètres d'épaisseur; son débit sera tel qu'une couche de 15 centimètres d'épaisseur soit obtenue en 10 minutes;

- Equiper les réservoirs du dépôt d'un système de refroidissement par ruissellement sur les parois. Ce système sera agréé par les services de contrôle du port de commerce, des sapeurs-pompier et des mines.

Le débit du réseau d'eau sera calculé suivant les prescriptions de l'article 332 des règles d'aménagement intérieur des dépôts.

- Placer dans les emplacements autres que les groupes de réservoirs, suivant leur destination, des extincteurs agréés pour feux d'hydrocarbures ou d'origine électrique en quantité suffisante avec un minimum de deux par local;

- Créer des dépôts de sable avec pelles et brouettes convenablement répartis dans l'intérieur de l'établissement;

- Constituer une équipe d'incendie entraînée spécialement et périodiquement à la manœuvre du matériel d'incendie;

- Etablir une consigne d'incendie et tenir à jour un registre d'incendie où seront notés les exercices d'incendie et l'état du matériel.

Il sera interdit de fumer dans tout l'établissement.

- L'entrée du dépôt sera interdite à toute personne étrangère au service.

TITRE V

Surveillance administrative

Art. 8. — Les installations sont soumises au contrôle de l'inspecteur des établissements classés. Elles feront l'objet d'au moins une visite par an. De même il sera procédé au moins une fois par an à une visite complète du matériel d'incendie et à un exercice de lutte contre l'incendie effectués en présence d'un représentant du port de commerce, des sapeurs-pompier et des mines.

Art. 9. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée du fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe il sera retenu une surface équipée de 8.758 mètres carrés et non équipée de 3.062 mètres carrés.

Par décision ministérielle n° 8429 M.T.P.H.U.-P. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement, pour l'année 1960, du personnel des corps supérieurs des travaux publics, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

- Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme ou son délégué.

Membres :

- Un délégué du ministre de la fonction publique et du travail;
- Un délégué du ministre des finances;
- Un délégué du ministre de l'intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Groupe I

Adjoints techniques, adjoints techniques mécaniciens, maîtres de port, conducteurs de travaux, géomètres, agents techniques du service topographique.

Catégorie A

MM. N'Diaye Ismaïla, conducteur principal des travaux publics;
N'Diaye Babacar, adjoint technique principal des travaux publics;

Dieng Moustapha, adjoint technique principal;
Fall Limalé, conducteur principal des travaux publics.

Catégorie B

MM. N'Diaye Ismaïla;
N'Diaye Birame, géomètre;
Dia Amadou, géomètre;
Diouk Sidaty, adjoint technique 2^e échelon.

Groupe II

Contremaîtres, dessinateurs, surveillants, maîtres de phare, dessinateurs topographes, assistants météo.

Catégorie A

MM. Guèye Ibrahima, dessinateur principal;
Touré Macodé, géomètre principal;
Guèye Mamadou N'Doumbé, surveillant principal;
N'Diaye Seyni, dit Ousseynou, surveillant principal.

Catégorie B

MM. Guèye Ibrahima, dessinateur principal;
Touré Macodé, géomètre;
Faye Abdoulaye, contremaître 1^{re} classe;
Boubou Alioune, contremaître 1^{re} classe.

Catégorie C

MM. Paye Abdoulaye, contremaître de 1^{re} classe;
Boubou Alioune, contremaître principal;
Diallo Abdou Kader, dessinateur 2^e classe;
Gning Mandiaye, surveillant 2^e classe.

Art. 2. — Les représentants suppléants désignés par la décision n° 1845 M.F.P.T.-D.F.P. du 1^{er} mars 1960, sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Par décision ministérielle, n° 8430 M.T.P.H.U.-P. en date du 6 mai 1961 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1960 du personnel des corps locaux des travaux publics, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme ou son délégué.

Membres :

— Un délégué du ministre du travail et de la fonction publique;

— Un délégué du ministre des finances;

— Un délégué du ministre de l'intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Calqueurs, aides-dessinateurs, aides-géomètres

Catégorie A

MM. Fall Alioune Daouda, aide-géomètre principal;
Touré Ibrahima, commis expéditionnaire principal.

Catégorie B

MM. Fall Alioune Daouda;
Camara Abdoukarim, aide-géomètre ordinaire;
N'Diaye Ibrahima, aide-géomètre ordinaire;
Niane N'Gor, aide-calqueur ordinaire.

Catégorie C

MM. N'Diaye Ibrahima;
Camara Abdoukarim;
Seck M'Baye, dit Babacar, calqueur ordinaire;
Bâ Oumar, aide-géomètre ordinaire.

Chefs d'équipe

Catégorie A

MM. Gaye Abdoulaye, chef d'équipe principal;
Camara Oumar, chef d'équipe principal;
Sèye Aly Ely, chef d'équipe principal;
Faye Badara, chef d'équipe principal.

Catégorie B

MM. Gaye Abdoulaye, chef d'équipe;
Camara Oumar, chef d'équipe;
Samb Ibrahima, chef d'équipe ordinaire;
Faye Badara, chef d'équipe principal.

Catégorie C

MM. Samb Ibrahima;
Faye Badara;
N'Diaye Bouna, chef d'équipe ordinaire;
Fall Samba Cheikh.

Ouvriers

Catégorie A

MM. Sidibé Fodé Saloum, ouvrier principal;
Sall Mactar, dit Massaly, ouvrier principal;
Agboton Marcellin, ouvrier principal de classe exceptionnelle;
Amar Sérigne, ouvrier principal de classe exceptionnelle.

Catégorie B

MM. Sow Amadou;
Sall Mactar;
Keita Adama, ouvrier principal;
Paye Ibra Moussé, ouvrier principal.

Catégorie C

MM. Keita Adama;
Paye Ibra Moussé;
Dièye Charles Demba, ouvrier ordinaire;
Gaye Chérif, ouvrier adjoint.

Chauffeurs et matelots de transports

Catégorie A

MM. Cissé Bouyagui, chauffeur principal;
Bocoum Boubou, chauffeur principal;
Diallo Moussa, chauffeur principal;
Sall Malamine, second-maître.

Catégorie B

MM. Cissé Bouyagui;
Bocoum Boubou;
Guèye Babacar Daouda, chauffeur principal;
Sané Mamadou Birame, chauffeur principal.

Catégorie C

MM. Guèye Babacar Daouda;
Sané Mamadou Birame;
Kâ Aly, chauffeur ordinaire;
Diagne Amadou Mactar, chauffeur ordinaire.

Art. 2. — Les représentants suppléants désignés par décision n° 4374 M.T.P.T.M.-P. du 12 mai 1960, sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7817 M.T.P.H.U.-P. en date du 29 mai 1961 :

Article premier. — M. Gaye Amadou Moustapha, adjoint technique principal 2^e échelon du corps supérieur des travaux publics, précédemment en service à la République islamique de Mauritanie (direction des travaux publics), rayé des contrôles du personnel de la République islamique de Mauritanie, pour compter du 1^{er} janvier 1961, est intégré dans le corps supérieur des adjoints techniques des travaux publics du Sénégal au grade de principal 2^e échelon.

Art. 2. — M. Gaye Amadou Moustapha est mis à la disposition du commissaire à l'habitat et à l'urbanisme à Dakar, pour servir en qualité de chef de la section de l'habitat à Saint-Louis.

Art. 3. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé sont imputables au chapitre 25, article 5, paragraphe 2.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE ministériel n° 8468 M.T.T.-D.A.M.-A.C. du 7 juin 1961
portant ouverture de concours pour le recrutement
de stagiaires des services de l'aéronautique civile

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative au Sénégal;

Vu le décret n° 60-353 M.E.T. du 17 octobre 1960 portant création de la direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande;

Vu la circulaire n° 100 P.C.-S.G. du 27 décembre 1960 du secrétaire général du Gouvernement fixant les conditions d'envoi en stage des fonctionnaires ou des agents non titulaires de l'administration sénégalaise;

Sur la proposition du directeur de l'aéronautique civile et de la marine marchande,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Un concours pour le recrutement de quatre stagiaires de l'aéronautique civile sera ouvert au début du deuxième semestre 1961 dans les conditions précisées aux articles suivants.

Les candidats devront être de nationalité sénégalaise.

Art. 2. — Trois stagiaires participeront au stage normal d'ingénieur des travaux de la météorologie, à l'école de la météorologie nationale de Paris. Un stagiaire participera au stage normal des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, à l'école nationale de l'aviation civile à Paris.

La désignation des stagiaires, pour chacune de ces écoles, sera effectuée suivant l'ordre de préférence exprimé par les candidats et leur classement au concours.

Les conditions dans lesquelles seront effectuées les stages sont celles prescrites par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le concours est ouvert :

— Pour une place, aux fonctionnaires sénégalais des services de l'aéronautique civile (navigation aérienne et météorologie) justifiant de trois années d'ancienneté effective dans le cadre des adjoints techniques;

— Pour trois places, aux sénégalais du sexe masculin titulaires des deux parties du baccalauréat (secondaire ou technique).

Dans le cas où les fonctionnaires des services de l'aéronautique civile, candidats à ce concours, n'auraient pas obtenu de résultats satisfaisants, la place qui leur est réservée sera attribuée au titre des candidats extérieurs.

Le programme des épreuves du concours est du niveau des classes de mathématiques supérieures ou des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques de la République française, et pourra être consulté par les candidats à la direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande.

Art. 4. — Ne pourront être admis à concourir que les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite pouvant être prorogée soit en application des lois relatives à la famille, soit d'une durée égale à celle du service militaire effectué.

Pour les fonctionnaires des services de l'aéronautique civile, la limite d'âge supérieure est portée à 40 ans.

Art. 5. — Les candidats au concours devront joindre à leur demande de candidature les pièces mentionnées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 6. — Le concours comportera les épreuves écrites suivantes :

Matières	Coefficient		Durée de l'épreuve
	Option ingénieur des travaux de la navigation aérienne	Option ingénieur des travaux météorologiques	
Mathématiques	3	4	4 heures
Physique	2	4	3 heures
Français	2	2	3 heures
Anglais	1	—	1 heure

A l'issue de ces épreuves les candidats participeront à un « entretien dirigé » devant une commission réunie à cet effet.

Cet entretien permettra d'apprécier les possibilités d'insertion et d'adaptation des candidats aux cycles d'études envisagées par eux et à leur futur milieu professionnel de même qu'à mesurer leur capacité d'expression.

Une appréciation générale sur chacun des candidats sera adressée par la commission au jury du concours qui en tiendra compte lors de la proclamation des résultats.

TITRE II

Art. 7. — Un concours pour le recrutement de treize stagiaires de l'aéronautique civile sera ouvert en début du deuxième semestre 1961 dans les conditions précisées aux articles suivants. Les candidats devront être de nationalité sénégalaise.

Art. 8. — Six stagiaires participeront au stage normal d'adjoint technique de la météorologie à l'école de la météorologie nationale à Paris. Sept stagiaires participeront aux stages normaux des adjoints techniques de la navigation aérienne, à l'école nationale de l'aviation civile à Paris, cinq dans la section « circulation aérienne », deux dans la section « télécommunications et signalisation » de cette école.

La désignation des stagiaires pour chacune de ces écoles ou des sections de l'école nationale de l'aviation civile sera effectuée suivant l'ordre de préférence exprimé par les candidats et leur classement au concours.

Les conditions dans lesquelles seront effectués les stages sont celles prescrites par la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le concours est ouvert :

— Pour trois places, aux fonctionnaires sénégalais des services de l'aéronautique civile (navigation aérienne et météorologie) justifiant de trois années d'ancienneté dans le grade d'assistant de la navigation aérienne ou de la météorologie;

— Pour dix places, aux sénégalais du sexe masculin titulaires de la première partie du baccalauréat (secondaire ou technique).

Dans le cas où les fonctionnaires des services de l'aéronautique civile n'auraient pas obtenu des résultats suffisants aux épreuves du concours, la totalité ou une partie des places qui leur sont réservées sera attribuée au titre des candidats extérieurs.

Le programme des épreuves du concours est du niveau de la première partie du baccalauréat et pourra être consulté par les candidats à la direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande.

Art. 10. — Ne pourront être admis à concourir que les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite pouvant être prorogée soit en application des lois relatives à la famille, soit d'une durée égale à celle du service militaire effectué.

Pour les fonctionnaires des services de l'aéronautique civile la limite d'âge supérieure est portée à 40 ans.

Art. 11. — Les candidats au concours devront joindre à leur demande de candidature les pièces mentionnées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 12. — Le concours comportera les épreuves suivantes :

Matières	Coefficient			Durée
	Option circulation aérienne	Option télécommunication et signalisation	Option météorologie	
Mathématiques	2	4	3	3 heures
Physique	2	3	4	3 heures
Français	3	2	3	3 heures
Anglais	1	1	—	1 h. 30
Epreuve orale d'anglais	2			

A l'issue de ces épreuves les candidats participeront à un « entretien dirigé » devant une commission réunie à cet effet. Cet entretien permettra d'apprécier les possibilités d'insertion et d'adaptation des candidats aux cycles d'études envisagées par eux et à leur futur milieu professionnel, de même qu'à mesurer leur capacité d'expression.

Une appréciation générale sur chacun des candidats sera adressée par la commission au jury du concours qui en tiendra compte lors de la proclamation des résultats.

TITRE III

Art. 13. — Les candidatures à ces deux concours seront reçues du 10 juin au 10 juillet à la direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande.

Art. 14. — Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'organisation de ces concours en rapport avec les services du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 15. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 juin 1961.

ALIOUNE TALL.

ANNEXE

Pièces à joindre à leur demande par les candidats :

1° Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3° Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

4° Les diplômes et les titres invoqués ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres, ainsi qu'un bulletin de leur dernière année de scolarité;

5° Une fiche donnant par ordre de préférence les stages envisagés par le candidat;

6° Un certificat de visite et de contre-visite délivrés par les autorités médicales agréées indiquant que l'intéressé :

- est apte au service administratif,
- est reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, ou en est définitivement guéri,
- est apte à l'accomplissement nocturne de ses obligations professionnelles;
- satisfait aux conditions d'audition, de vision et perception des couleurs et d'élocution suivantes :

I. — AUDITION.

Ne pas avoir une perte d'audition, pour l'une ou l'autre oreille, supérieure à 25 décibels pour l'une quelconque des trois fréquences, 500, 1000 ou 2000 cycles-seconde et à 40 décibels pour la fréquence de 3.000 cycles-seconde.

L'acuité auditive sera mesurée au moyen d'un audiomètre standard de tonalité pure, dans une pièce tranquille, c'est-à-dire dans une pièce dans laquelle l'intensité du bruit de fond, mesurée à l'aide d'un sonomètre, est inférieure à 25 décibels; provisoirement et jusqu'à généralisation de la mesure de l'audition par les méthodes audiométriques, il pourra être simplement vérifié que la voix chuchotée est entendue à 2 m. 50 pour chaque oreille séparément.

II. — VISION ET PERCEPTION DES COULEURS.

a) Le candidat devra présenter une acuité visuelle au moins égale à 7/10^e, corrigible à 10/10^e, pour chaque œil pris séparément :

- L'hypermétropie ne sera pas supérieure à plus 2,25;
- L'accommodation doit correspondre à V = 1 à 30 centimètres pour chaque œil pris séparément et sans l'aide de verres correcteurs;
- Le champ visuel doit être normal et l'équilibre oculomoteur satisfaisant.

N. B. — L'acuité visuelle doit être mesurée à l'aide d'une série d'optotypes de Landholt ou d'optotypes similaires, sous une brillance de 10 nits et examinés à 5 mètres,

b) L'examen du sens chromatique doit être effectué au moyen des tables pseudoisochromatiques d'Ishihara (7^e édition et suivantes) :

- Le candidat doit avoir une perception normale des couleurs.

III. — ELOCUTION.

Avoir une élocution normale exempte de tout défaut de prononciation.

NOTE. — Les fonctionnaires de nationalité sénégalaise des services de l'aéronautique civile sont dispensés de la fourniture des pièces ci-dessus énumérées. Ils feront acte de candidature par simple demande écrite transmise par la voie hiérarchique.

Par arrêté ministériel n° 8110 M.T.T. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Thierno Souleymane Diop, directeur de cabinet du ministre des transports et télécommunications, à l'effet de signer au nom du ministre, toutes pièces, tous documents et tous actes hormis ceux ayant une portée réglementaire.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 61-244 M.S.A.S.-S.P.-STEC. du 9 juin 1961
créant un conseil de santé au niveau des Régions du Sénégal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice en pouvoir réglementaire;
Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 portant réorganisation du service de la santé publique du Sénégal;
Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 60-85 M.F.P.T.S.S.-D.F.P. du 20 avril 1960 portant règlement d'administration publique relatif au régime de congé des fonctionnaires.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, dans chaque chef-lieu de Région, un conseil de santé chargé de statuer sur l'aptitude physique des fonctionnaires, dans tous les cas prévus par le statut général des fonctionnaires et par les textes pris pour son application.

Art. 2. — Le conseil de santé, pour chacune des Régions, à l'exception de celle du Cap-Vert est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Le médecin-chef de Région.

Membres :

- Deux médecins dont un médecin traitant de l'hôpital régional.

Secrétaire :

- Le secrétaire du médecin-chef de Région.

RÉGION DU CAP-VERT

Président :

- Le médecin-chef de la Région.

Membres :

- Un médecin de l'institut d'hygiène sociale;
- Un médecin de l'hôpital A.-Le Dantec;
- Un médecin du centre hospitalier de Fann.

Secrétaire :

- Le secrétaire du médecin-chef de la Région.

Art. 3. — Le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre du travail et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Par arrêté ministériel n° 8031 M.S.A.S.-S.P.-P.H. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — M^{me} Gobert Marcelle, née François, pharmacienne, est autorisée à exercer les fonctions de directeur pharmaceutique de la Société Tropicale de Distribution de Produits Pharmaceutiques Laborex, agence du Point E, Dakar, Fann.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8081 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — M. Avril Joseph, agent technique de santé 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur en service à la circonscription médicale de Ziguinchor, atteint par la limite d'âge de 55 ans le 17 mai 1960, sera admis pour compter du 18 mai 1961 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 8032 M.S.A.S.-B.G.G.P.-3 en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 2749 M.S.A.S. du 2 mars 1961 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

MM. Dièye Abdourahmane (C. M. Kaolack), principal 2^e échelon, le 1-10-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-10-61;

Dieng Alassane Ramdan (C. M. Diourbel), principal 2^e échelon, le 1-7-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-7-61;

M^{me} Sy, née Dia Maty (C. M. Podor), principale 2^e échelon, le 1-7-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-7-61;

M^{me} Conque Jeanne (C. M. Thiès), principale 2^e échelon (R.S.M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-7-61;

M^{me} Faye, née Mendy (C. M. Kaolack), principale 2^e échelon, le 1-7-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-7-61;

M. Diallo Amadou Baba (C. M. : Louga), principal 2^e échelon, le 1-4-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-4-61;

M^{me} Seck, née Thioye (institut d'hygiène, Dakar), principale 2^e échelon, le 1-4-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-4-61;

M. N'Gom Mamadou (hôpital Saint-Louis), principal 2^e échelon, le 1-5-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-5-61;

M^{me} Diallo, née Coulibaly (C. M. Louga), principale 2^e échelon, le 1-4-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-4-61;

M. Diop Ibrahima (hôpital Saint-Louis), principal 2^e échelon, le 1-5-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-5-61;

M^{me} Sarr, née N'Diaye Marie (C. M. Ziguinchor), principale 2^e échelon, le 1-7-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-7-61;

MM. Thioune Babacar (hôpital Saint-Louis), principal 2^e échelon, le 1-4-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-4-61;

Coulibaly Massa (C. M. Kaolack), principal 2^e échelon, le 1-4-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-4-61;

Faty Ousmane (C. M. Ziguinchor), principal 2^e échelon, le 1-4-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-4-61;

Sy Amadou Samba (C. M. Thiès), principal 2^e échelon, le 1-4-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-4-61;

Diop Amadou Issac (C. M. Saint-Louis), principal 2^e échelon, le 1-4-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-4-61;

N'Diaye Malick n° 1 (centre transfusion, Dakar), principal 2^e échelon, le 1-4-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-4-61;

M^{me} Badji, née Goly Cécile (C. M. Ziguinchor), principale 2^e échelon (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-4-61;

MM. Diallo Amadou Abdoulaye (C. M. Thiès), principal 2^e échelon, le 1-1-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-61;

Diallo Souleymane (C. M. Kaolack), adjoint 1^{er} échelon, le 1-11-60 (R. S. M. et A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-61.

Lire :

- MM. Dièye Abdourahmane (C. M. Kaolack), principal 1^{er} échelon, le 1-10-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^o échelon, pour compter du 1-10-61;
- Dieng Alassane Ramdan (C. M. Diourbel), principal 1^{er} échelon, le 1-7-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^o échelon, pour compter du 1-7-61;
- M^{me} Sy, née Dia Maty (C. M. Podor), principale 1^{er} échelon, le 1-7-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^o échelon, pour compter du 1-7-61;
- M^{me} Conque Jeanne (C. M. Thiès), principale 1^{er} échelon, le 1-7-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^o échelon, pour compter du 1-7-61;
- M^{me} Faye, née Mendy (C. M. Kaolack), principale 1^{er} échelon, le 1-7-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^o échelon, pour compter du 1-7-61;
- M. Diallo Amadou Baba (C. M. Louga), principal 1^{er} échelon, le 1-4-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^o échelon, pour compter du 1-4-61;
- M^{me} Seck, née Thioye (institut d'hygiène, Dakar), principale 1^{er} échelon, le 1-4-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^o échelon, pour compter du 1-4-61;
- M. N'Gom Mamadou (hôpital Saint-Louis), principal 1^{er} échelon, le 1-5-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^o échelon, pour compter du 1-5-61;
- M^{me} Diallo, née Coulibaly (C. M. Louga), principale 1^{er} échelon, le 1-4-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^o échelon, pour compter du 1-4-61;
- M. Diop Ibrahima (hôpital Saint-Louis), principal 1^{er} échelon, le 1-5-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^o échelon, pour compter du 1-5-61;
- M^{me} Sarr, née N'Diaye Marie (C. M. Ziguinchor), principale 1^{er} échelon, le 1-7-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^o échelon, pour compter du 1-7-61;
- MM. Thioune Babacar (hôpital Saint-Louis), principal 1^{er} échelon, le 1-4-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^o échelon, pour compter du 1-4-61;
- Coulibaly Massa (C. M. Kaolack), principal 1^{er} échelon, le 1-4-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^o échelon, pour compter du 1-4-61;
- Faty Ousmane (C. M. Ziguinchor), principal 1^{er} échelon, le 1-4-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^o échelon, pour compter du 1-4-61;
- Sy Amadou Samba (C. M. Thiès), principal 1^{er} échelon, le 1-4-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^o échelon, pour compter du 1-4-61;
- Diop Amadou Issac (C. M. Saint-Louis), principal 1^{er} échelon, le 1-4-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^o échelon, pour compter du 1-4-61;
- N'Diaye Malick n° 1 (centre transfusion, Dakar), principal 1^{er} échelon, le 1-4-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^o échelon, pour compter du 1-4-61;
- M^{me} Badji, née Coly Cécile (C. M. Ziguinchor), principale 1^{er} échelon, le 1-4-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^o échelon, pour compter du 1-4-61;
- MM. Diallo Amadou Abdoulaye (C. M. Thiès), principal 1^{er} échelon, le 1-1-59 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^o échelon, pour compter du 1-4-61;
- Diallo Souleymane (C. M. Kaolack), adjoint 1^{er} échelon, le 1-1-60 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^o échelon, pour compter du 1-1-61.

Par arrêté ministériel n° 8394 M.S.A.-B.G.-P.-2 en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 5618 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 24 avril 1961 est rapporté.

Art. 2. — Un congé administratif de quatre mois à passer à Thiès est accordé à M. Guèye Amadou, agent technique de santé 2^e classe 4^e échelon, en service à la circonscription médicale de Thiès qui compte plus de quatre années de services ininterrompus.

Art. 3. — A l'issue de ce congé M. Guèye Amadou sera admis à faire valoir ses droits à la retraite d'office.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 7936 M.E.T.P.F.C.-D.E.T. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — Est accordée à l'association des parents d'élèves du lycée Van Vollenhoven à Dakar, une subvention de 40.000 francs.

Art. 2. — Le montant de cette subvention est à imputer au chapitre 52, article 2, paragraphe 3 du budget 1961 de la République du Sénégal et sera mandaté au trésorier de l'association des parents d'élèves du lycée Van Vollenhoven, C. C. P. n° 139-26 à Dakar.

Art. 3. — Le sous-ordonnancement de Dakar est chargé de l'application de cette décision.

Par décision ministérielle n° 7937 M.E.T.P.F.C.-D.A.C.-A en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — Est transformée, ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} novembre 1960, la bourse attribuée à l'élève du groupe d'enseignement technique de Saint-Louis, dont le nom suit :

M. Diba Kéba, 6^e C. T. B., bourse ancienne : B. E. I.; bourse nouvelle : B. E. plus H. plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élèvera à 18.000 francs pour l'exercice 1960 et à 42.000 francs pour l'exercice 1961, sera imputée :

— Pour l'exercice 1960 : au chapitre 54, article 2;

— Pour l'exercice 1961 : au chapitre 54, article 2, paragraphe 2 du budget du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 7941 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — Sont transformées, ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} mai 1961, les bourses attribuées aux élèves du collège technique de Saint-Louis, dont les noms suivent :

MM. Diallo Samba, 6^e T., bourse ancienne : B. E. plus H. plus F.; bourse nouvelle : B. E. I.;

Diallo Youssou, 6^e T., bourse ancienne : B. E. plus H. plus F.; bourse nouvelle : B. E. I.;

N'Doye Mamadou, 6^e T., bourse ancienne : B. E. plus H. plus F.; bourse nouvelle : B. E. I.;

Seck Attikh, 6^e T., bourse ancienne : B. E. plus H. plus F.; bourse nouvelle : B. E. I.

Ces nouvelles catégories de bourses leur sont acquises jusqu'à la fin de leurs études du second cycle, sous réserve du déroulement normal de leur scolarité.

Art. 2. — La présente décision se traduit pour l'exercice 1961 par une atténuation de dépense de 104.000 francs (chap. 54, art. 2, paragr. 2).

Par décision ministérielle n° 7942 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 9800 du 27 octobre 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

PAGE 2, n° 22 :

Au lieu de :

22. Diallo Boubacar, école Manguiers, Dakar : B. E. I.

Lire :

22. Diallo Boubacar : école Manguiers, Dakar : B. E. plus H. plus F.

PAGE 2, n° 58 :

Au lieu de :

58. M'Baye Gora, école Cerf-Volant, Dakar : B. E. I.

Lire :

58. M'Baye Gora : école Cerf-Volant, Dakar : B. E. plus H. plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élèvera à 36.000 francs pour l'exercice 1960 et à 84.000 francs pour l'exercice 1961, sera imputée :

- Pour l'exercice 1960 : au chapitre 54, article 2;
- Pour l'exercice 1961 : au chapitre 54, article 2, paragraphe 2, du budget du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 7953 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — Un supplément familial, égal à une demi-bourse, catégorie D, est accordé, pour compter du 1^{er} janvier 1961, à M. M'Baye Abdoulaye, élève à l'école technique supérieure d'aéronautique et de construction automobile, boursier du Sénégal.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 2 du budget 1961 et le montant de l'allocation mandaté par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'office des étudiants d'outre-mer qui en assurera le paiement au bénéfice de M. M'Baye.

Par décision ministérielle n° 7956 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — Le docteur Sy Mamadou Yoro, médecin traitant à l'institut d'hygiène sociale, désigné en qualité de médecin du lycée technique Maurice-Delafosse percevra, à compter de sa prise de service, une indemnité forfaitaire mensuelle de 10.000 francs C.F.A.

Art. 2. — Cette indemnité n'est pas due pendant les périodes de vacances ou de fermeture périodique de l'établissement.

Par décision ministérielle n° 7958 M.E.T.P.F.C.-D.E.T. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — Sont accordées, pour les résultats scolaires aux examens organisés par le ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres, les subventions suivantes :

- I. — Centre ménager familial Saint-Joseph-de-Cluny, Dakar.
 - 1 C. A. P. couture;
 - 5 C. A. P. arts ménagers. 72.000 »
 - 6 x 12.000 72.000 »
- II. — Cours technique féminin Immaculée Conception, Dakar.
 - 2 C. A. P. sténodactylo;
 - 1 C. A. P. employé bureau. 36.000 »
 - 3 x 12.000 36.000 »
- III. — Cours professionnel féminin Saint-Joseph-de-Cluny, Saint-Louis.
 - 3 C. A. P. sténodactylo : 3 x 12.000 36.000 »
- IV. — Cours technique privé (M^{re} Pronvest), 5, rue Mage, Saint-Louis.
 - 3 C. A. P. sténodactylo : 3 x 12.000 36.000 »

Art. 2. — Le montant total de ces subventions qui s'élève à 180.000 francs est à imputer au chapitre 52, article 2, paragraphe 3 du budget de la République du Sénégal, et sera mandaté de la façon suivante :

- 144.000 francs au C. C. P. n° 6588, Dakar « Enseignement libre »;
- 36.000 francs à Madame la directrice du cours privé technique, 5, rue Mage, à Saint-Louis.

Rectificatif n° 7959 M.E.T.P.F.C.-A.G.P. du 30 mai 1961 à la décision n° 5586 M.E.T.P.F.C.-A.G.P. en date du 22 avril 1961, concernant M. Brun Henri.

Au lieu de :

Article premier. — pour en jouir à Nice, 20, rue des Arènes.

Lire :

Article premier. — pour en jouir à Le Bourgeaillet, N.-D.-de-Bellemonde (Savoie).

Ajouter à l'article 2 : il sera délivré à M. Brun, qui voyage en groupe II (groupe de son épouse), en compagnie de ses six enfants...

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 7961 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — Sont attribuées, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1961 des aides scolaires équivalentes aux trois quarts d'une bourse d'entretien (soit 3.000 francs par mois), aux élèves du centre d'apprentissage de Ziguinchor, dont les noms suivent :

Elèves du groupe de 1^{re} A-1

Badiane Bassirou;	Konaté Kécoye;
Cissé Souleymane;	Mandiouba Gabriel;
Cissoko Alioune;	Mané Issa;
Diao Moussa;	Sagna Karfa;
Diatta Jean-Paul;	Samb Massaër;
Diatta Taliane;	Sangaré Karim;
Diémé Lamine;	Sangaré Alpha;
Diop El Bachir;	Sow Aly;
Diop Souleymane;	Tadis Mankabou;
Guèye Ousmane;	Sow Moustapha;
Kandé Cheick Sadibou;	Traoré Doudou.
Kébé Bacary;	

Elèves du groupe de 1^{re} A-2

Badiane Babacar;	Kandji Vieux;
Badji Abdoulaye;	Kane Mone Diaw;
Badji Famara;	Konaté Mady;
Badji Sadibou;	Mandiang Kéba;
Baldé Salif;	Marra Moussa;
Coly Idrissa;	N'Diaye Abdou;
Dabo Mansaly;	Sadio Edmond;
Dasylla Dominique;	Samb Ibrahim;
Diop Samba;	Seydi Abba;
Goudiaby Babacar;	Sonko Arouna;
Kamara Idrissa;	Traoré Moussa.
Kandé Demba;	

Elèves du groupe de 1^{re} A-3

Bankram François;	Koné Mamadou;
Bassène Nicolas;	Marr Djibril;
Camara Bacary Demba;	Mendy Louis;
Cissé Amadou;	N'Dao Djibril;
Diallo Mamadou Seydi;	Sambe Amadou;
Diaw Amadou Lamine;	Sambou Lang;
Diawara Mamadou;	Sané Mamadou;
Demba Alassane;	Sarr Diadi;
Diédhiou Cheick Oumar;	Seck Aliou;
Diédhiou Souleymane n° 1;	Seck Pierre;
Diémé Malang;	Sambou Mamadou;
Diémé Moctar;	Sow Samba;
Diouf Sémou;	Diop Babacar.
Ehemba Nicolas;	

Elèves du groupe de 1^{re} A-4

Badiane Louis;	Diop Bécaye;
Badiaté Bernard;	Dramé Mamadou;
Camara Sidikou;	Ehemba Koualiouko;
Cissoko Moustapha;	Fall Chérif Ibrahim;
Dabo Waly;	Fofana Alcala;
Diabone Antoine;	N'Daw Sérigne Abib;
Diatta Alpha;	N'Diaye M'Backé;
Diatta Fabacary;	Niassy Karamo;
Diao Thierno;	Sagna Cheickou;
Diallo Bonbacar Souaré;	Sambou François;
Diawara Hamady;	Sané Balla Moussa;
Diédhiou Souleymane;	Sané Moussa;
Diédhiou Yankoba;	Thieban Alpha.
Diémé Sékou;	

Art. 2. — La dépense qui s'élèvera à 1.800.000 francs C.F.A. sera imputée au chapitre 54, article 2, paragraphe 2 du budget du Sénégal (exercice 1961).

Par décision ministérielle n° 8011 M.E.T.P.F.C.-D.F.C.-P.S. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — M. Touré Tamsir, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (indice 681-1476-305), marié, dix enfants dont un majeur, désigné pour suivre en France un stage à l'école nationale de la santé à Paris, percevra durant son stage la rémunération suivante en C. F. A. :

— Solde d'activité	58.455 »
— Indemnité (résidence Paris)	6.437 50
— Allocations familiales	15.480 »
— Majoration (enfant de 10 ans)	1.040 »
— Supplément familial de traitement	5.181 »
TOTAL	86.593 50

Art. 2. — En application des dispositions prévues à l'article 6 du décret n° 60-236 du 3 octobre 1960, l'intéressé ne percevra pas l'allocation d'entretien de 37.500 francs C. F. A.

Art. 3. — M. Touré Tamsir percevra, à son départ, l'allocation forfaitaire de 25.000 francs C. F. A. prévue à l'article 4 du décret précité.

Art. 4. — La dépense est imputable sur les crédits du chapitre 39, article 3 du budget de la République du Sénégal et sera mandaté par le sous-ordonnancement de Dakar qui, selon la demande de l'intéressé, établira soit des bons de caisse payables en France, soit des mandats de virement.

Art. 5. — Une réquisition de transport par voie aérienne (groupe III) sur le parcours Dakar-Paris et retour sera délivrée à l'intéressé. L'imputation budgétaire en sera faite sur le chapitre 39, article 1^{er}, paragraphe 2 du budget de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 8045 M.E.T.P.F.C.-D.E.T. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Une subvention de 200.000 francs est attribuée au cours professionnel féminin à Saint-Louis-N'Dar-Toute, afin de couvrir une partie des dépenses d'aménagement du cours professionnel.

Art. 2. — Le montant de cette subvention est à imputer au chapitre 52, article 2, paragraphe 3 du budget de la République du Sénégal (exercice 1961) et sera mandaté au C. C. P. « Enseignement libre » n° 65-88, Dakar.

Art. 3. — Le sous-ordonnancement de Dakar est chargé de l'application de cette décision.

Par décision ministérielle n° 8046 M.E.T.P.F.C.-D.E.T. en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Est accordée à l'association des anciens élèves de l'institut des hautes études d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (5^e), une subvention de 25.000 francs.

Art. 2. — Le montant de cette subvention est à imputer au chapitre 52, article 2, paragraphe 3 du budget de la République du Sénégal (exercice 1961), et sera mandaté à l'association des élèves de l'I.H.E.O.M., 2, avenue de l'Observatoire, C. C. P. n° 5.146.90, Paris.

Art. 3. — Le sous-ordonnancement de Dakar est chargé de l'application de cette décision.

Par décision ministérielle n° 8404 M.E.T.P.F.C.-D.E.T. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — Les subventions suivantes sont accordées pour le premier trimestre 1961 pour les établissements d'enseignement technique privés désignés ci-après :

Centre ménager familial Saint-Joseph-de-Cluny (Dakar)	261.088 »
Cours technique familial Immaculée Conception (Dakar)	356.490 »
Cours commercial Saint-Michel à Dakar	60.396 »

Cours professionnel féminin Saint-Joseph-de-Cluny (Saint-Louis)	313.090 »
Cours technique privé, 5, rue Mage (Saint-Louis).	220.092 »
Cours professionnel de Néma (Ziguinchor)	79.796 »
Cours d'enseignement ménager (Ziguinchor)	120.896 »
Cours d'enseignement ménager (Kaolack)	120.896 »
TOTAL de la subvention	1.532.744 »

Art. 2. — Le montant total de ces subventions qui s'élève à 1.532.744 francs est à imputer au chapitre 52, article 2, paragraphe 1^{er} du budget de la République du Sénégal et sera mandaté de la façon suivante :

— 220.092 francs à Madame la directrice du cours privé technique, 5, rue Mage à Saint-Louis;

— 1.312.652 francs au C. C. P. « Enseignement libre », n° 65-88 Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7962 M.E.T.P.F.C.-A.G.-P. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — Une autorisation d'absence d'une durée de quatre-vingt-dix jours délais de route compris, pour compter du 14 juillet 1961 est accordée à M. Ruscassier Roger, P. T. A. de C. T. 6^e échelon, indice métré net 380, groupe II, en service au lycée technique de Dakar pour en jouir à Marseille.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Ruscassier qui voyage par voie normale aérienne accompagné de son épouse les bons de transport nécessaires de Dakar à Marseille au compte du budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Art. 3. — A l'issue de son congé M. Ruscassier sera remis sur sa demande à la disposition de son administration d'origine.

Art. 4. — La présente décision valant feuille de route devra être visée au départ de Dakar et à l'arrivée en France.

Art. 5. — L'intéressé subira avant son départ la visite médicale réglementaire.

Par arrêté ministériel n° 8386 M.E.T.P.F.C.-A.G.-P. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Amadou Latyr, instituteur adjoint de 4^e classe, en service détaché au lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar est remis à la disposition de M. le ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1961.

Par décision ministérielle n° 7963 M.E.T.P.F.C.-A.G.-P. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — Une autorisation d'absence d'une durée de quatre-vingt-dix jours délais de route compris, pour compter du 14 juillet 1961 est accordée à M^{me} Andelhof Jacqueline, chef de travaux pratiques 6^e échelon, indice métré net 220, groupe III, en service au centre d'apprentissage de jeunes filles de Dakar pour en jouir à Villa-Bella-Vista, Cap d'Ail (Alpes Maritimes).

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Andelhof qui voyage seule les réquisitions de transport nécessaires de Dakar à Marseille et de Marseille à Dakar au compte du budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Art. 3. — La présente décision valant feuille de route, devra être visée au départ de Dakar, à l'arrivée en France et à l'arrivée à Marseille au Sénégal, au ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Art. 4. — M^{me} Andelhof subira avant son départ la visite médicale réglementaire.

Par décision ministérielle n° 7964 M.E.T.P.F.C.-A.G.-P. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — Une autorisation d'absence d'une durée de soixante-quinze jours, délais de route compris, pour compter du 4 juillet 1961 est accordée à M^{me} Barraux Marie Suzanne, directrice de C. T. indice métré net 325, groupe III, en service au ministère de l'enseignement technique à Dakar pour en jouir à Strasbourg.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Barraux qui voyage seule les bons de transport nécessaires de Dakar à Paris et de Paris à Dakar au compte du budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Art. 3. — La présente décision valant feuille de route devra être visée, au départ de Dakar à l'arrivée en France, au départ de France et à l'arrivée à Dakar et retournée au ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres dans la semaine qui suivra l'arrivée de M^{me} Barraux au Sénégal.

Art. 4. — M^{me} Barraux subira avant son départ la visite médicale réglementaire.

Par décision ministérielle n° 8383 M.E.T.P.F.C.-A.G.-P. en date du 5 juin 1961 :

Article premier. — M. Basse Ibrahima instituteur de 2^e classe indice 706-1522, en service détaché au ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres est remis à la disposition de M. le ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 31 mars 1961.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ ministériel n° 8023 M. J. S. du 31 mai 1961
fixant les dates d'ouverture et de fermeture
de la saison de boxe

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 61-181 du 2 mai 1961 réglementant les saisons sportives;

Vu l'arrêté n° 6927 du 15 mai 1961 fixant les dates d'ouverture et de fermeture des saisons sportives,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour la boxe, la date d'ouverture de la saison sportive est fixée au 1^{er} octobre et la date de fermeture au 31 juillet de chaque année.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui annule toute disposition contraire, sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1961.

AMADOU BABACAR SAR.

COUR D'APPEL

EXTRAIT DU REGISTRE D'ORDONNANCES DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR

NOUS ROUX, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du code d'instruction criminelle;

Après avis du Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Kaolack le mardi 4 juillet 1961, à 8 heures;

Désignons M. Vaillant, conseiller à la cour d'appel pour présider ladite session;

MM. Drouhet, conseiller à la cour d'appel et Rieussec, président du tribunal de première instance de Kaolack, en qualité de membres.

Fait en notre cabinet au Palais de justice de Dakar, l'an mil neuf cent soixante et un et le trente et un mai.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé le mardi 18 juillet 1961 à 9 heures dans les bureaux du receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, Bloc fiscal 2^e étage, à l'adjudication aux enchères publiques de 12 lots de terrains urbains situés dans la zone du « Quart de Brie » au Nord du Point E à Dakar.

La consistance des lots et les conditions de vente sont énumérées dans le décret n° 61-229 du 6 juin 1961 publié au *Journal officiel* du 24 juin 1961.

Pour tous renseignements, s'adresser aux bureaux de la Région du Cap-Vert et du receveur des domaines, conservateur de la propriété foncière à Dakar ainsi qu'à la direction des domaines, 52, avenue Jean-Jaurès à Dakar.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7446, déposée le 5 juin 1961, le sieur M'Bengue Samba, profession de marin, demeurant à Rufisque, quartier Guindel et domicilié à Rufisque, chez M. Geoffroy, géomètre, marié selon la coutume islamisée, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Rufisque, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain planté de manguiers, de magnoc et bordé de haies vives, d'une contenance totale de 1 ha. 41 a. 58 ca., situé à Sébikotane, et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés; à l'Ouest, par le chemin de Sébikotane à la voie ferrée; au Sud, par le titre foncier n° 193.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par possession coutumière, certificat administratif délivré le 16 mai 1951, par le délégué du gouverneur du Sénégal à Dakar, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

REGION DU FLEUVE

DECISION n° 966 R. F. du 5 juin 1961

nommant la commission prévue par l'article 9 de la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 afin de constater l'accord conclu entre l'administration et les consorts Gracjanet.

Article premier. — Une commission est constituée afin de constater l'accord conclu entre l'administration et les consorts Gracjanet.

Art. 2. — La commission sera composée comme suit :

Président :

M. le gouverneur de la Région du Fleuve.

Membres :

MM. Oustry, adjoint technique principal des travaux publics, représentant le chef d'arrondissement des travaux publics de Saint-Louis;

Pierre Charnier, inspecteur des domaines;

Kane Abdoulaye, adjoint au maire, chargé des affaires domaniales, représentant le maire de Saint-Louis;

Bâ Ibrahima, conseiller, représentant l'assemblée régionale du Fleuve.

Art. 3. — La commission se réunira le lundi 5 juin 1961 à 11 h. 30 à la Région du Fleuve.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
 (Extrait n° 236)
AVIS**de déclaration modificative**

La société à responsabilité limitée dénommée « Société Colas d'Afrique Occidentale » inscrite au registre du commerce, sous le n° 4715 B. ayant son siège à Dakar, rue 2, zone industrielle (km 3,500 route de Rufisque), a décidé de transformer ladite société en société anonyme à compter du 8 avril 1958 par décision extraordinaire de la collectivité des associés de la même date, sans modification de l'objet de la société, de sa dénomination sociale, de sa durée et de son capital.

2° Membre du conseil d'administration, nommés pour trois années;

3° Commissaires aux comptes pour les exercices 1958, 1959, 1960;

4° Succursales : à Dakar, Conakry, Abidjan et Cotonou;

5° Fondés de pouvoirs représentant la Société Colas à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 mai 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
 (Extrait n° 237)
AVIS**de déclaration d'inscription**

M. DRISS CHRAÏT BEN AHMED, demeurant à Dakar, 12 avenue Maginot, de nationalité marocaine, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 22 mai 1958 sous le numéro 6122 A.

Objet : Vente de tissus au détail.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
 (Extrait n° 238)
AVIS**de déclaration modificative**

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 1^{er} mai 1958, enregistré à Dakar le 12 mai 1958, volume II, folio 100, case 1852, bordereau 702-13, M. Habib MERHEB a fait apport à la constitution de la société à responsabilité limitée dénommée « Etablissements H. MERHEB et C^{ie} de tous les éléments du fonds de commerce qu'il exploitait à Dakar, 130, avenue Gambetta.

En conséquence il sollicite la radiation de son inscription au registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 mai 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
 (Extrait n° 239)
AVIS**de déclaration d'inscription**

La société à responsabilité limitée dénommée « Etablissements H. MERHEB et C^{ie} », au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 130, avenue Gambetta, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 22 mars 1958, sous le numéro 6123 B.

Objet : Le commerce en général, importation, exportation, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières financières.

Gérant : Habib MERHEB, demeurant, 130, avenue Gambetta à Dakar.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
 (Extrait n° 240)
AVIS**de déclaration modificative**

Aux termes du Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Africaine pour tous Appareillages Mécaniques S. A. T. A. M. Africaine », inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5775 B, du 19 avril 1958, enregistré à Dakar II, bordereau n° 699-3 le 10 mai 1968, volume II, folio 99, case 1849.

Le capital social, précédemment fixé à 15 millions de francs C.F.A. a été porté à 25 millions de francs C.F.A. par incorporation d'une somme de 10 millions de francs C.F.A. à prélever sur les réserves de la société et par création de 2.000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, assimilées aux anciennes et distribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 2 actions nouvelles pour 3 anciennes.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 mai 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
 (Extrait n° 241)
AVIS**de déclaration d'inscription**

M. KHAZEM Ibrahima, commerçant, demeurant, 118, avenue Gambetta, à Dakar, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 24 mai 1958, sous le numéro 6123 A.

Objet : Achat et ventes de marchandises générales.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

Le greffier en chef,
F. CARRO.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 27 mai 1958.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

A. DIOP.
Le greffier en chef.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

APPORT EN SOCIÉTÉ D'ÉLÉMENTS D'ACTIF DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Dakar, du 15 mars 1961, dont l'un des originaux, enregistré, est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 12 avril 1961, aussi enregistré, et des deux assemblées générales consultatives, en date des 28 avril et 14 mai 1961, il a été établi et constitué, sous la dénomination sociale de **Société Anonyme Maurice Texier & C^{ie}**, une société anonyme ayant pour objet toutes opérations : de groupage, de transports, de manutention, de transit, de représentation mécanique, d'achats, de ventes, de concession ou d'affermage d'immeubles ou de fonds de commerce etc., constituée par une durée de 99 années, avec siège social à Dakar, gare marchandises, rue Edouard de Traz.

Aux termes de cet acte, M. Maurice TEXIER, transporteur, demeurant à Dakar, 459, Sicap Karak, a fait apport en nature à la société de divers éléments d'actif dépendant d'un fonds de commerce exploité à Saint-Louis (Sénégal), inscrit sous le n^o 807, du registre chronologique de commerce de cette ville.

Cet apport a été évalué à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A.

En conséquence, avis est donné, qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mars 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, tous les créanciers non inscrits de l'actionnaire qui a fait l'apport, devront faire connaître au greffe du tribunal civil de première instance de Saint-Louis, leurs qualités de créanciers et la somme qui leur est due, dans un délai d'un mois de la présente insertion.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Matin* de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 10 juin 1961.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR,
notaire.

PÊCHERIES AFRICAINES S. A.

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs C.F.A.

Siège social : DAKAR, 1. Avenue André-Lebon

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme **Pêcheries Africaines (PECHAFRIC)**, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 27 juin 1961 à 10 h. 30, au siège administratif, 45, avenue Albert-Sarraut, à Dakar, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société (article 42^e des statuts).

Les actionnaires de la société anonyme **Pêcheries Africaines (PECHAFRIC)**, sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 1961 à 10 h. 30, au siège administratif, 45, avenue Albert-Sarraut, à Dakar, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles (article 32^e des statuts) et notamment sur la gestion, les opérations sociales et les comptes afférents à chacun des exercices 1958, 1959 et 1960, ainsi que sur les nominations statutaires.

Les administrateurs,

SOCIÉTÉ " VIT - NET "

Société à responsabilité limitée

transformée en société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège : Immeuble Sarraut, 41-43, rue Albert-Sarraut à DAKAR

R. C. DAKAR N^o 5470 B

La collectivité des associés, par une décision extraordinaire du 31 mai 1961 a adopté à compter dudit jour la forme de la société anonyme.

Cette adoption, prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, immeuble Sarraut, 41, 43, avenue Albert-Sarraut.

La société, sous sa nouvelle forme est administrée, soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, soit par un administrateur unique.

A été désigné en qualité d'administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin lors de l'assemblée appelée à examiner les comptes de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 1966 : M. André, Louis, Edmond DANDOIS, 43, avenue Albert-Sarraut, à Dakar.

M. Henri JARRY, demeurant à Boulogne-sur-Seine (Seine), 239, avenue Jean-Jaurès, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour les trois exercices ouverts respectivement les 1^{er} avril 1961, 1^{er} avril 1962 et 1^{er} avril 1963.

Il a été stipulé sous l'article 45 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes, sur le solde des bénéfices après constitution de la réserve légale pour être affectées à toutes provisions, fonds de réserves, amortissement du capital ou à tout report à nouveau.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal constatant la décision extraordinaire du 31 mai 1961 de la collectivité des associés de la société sous sa forme à responsabilité limitée, ont été déposées le 2 juin 1961 au greffe du tribunal de Dakar.

Pour extrait :

André DANDOIS, ancien associé-gérant,
administrateur unique.

" AIR - SERVICE "

Société anonyme au capital de 1.800.000 francs C.F.A.

Siège social : 25, rue Béranger-Féraud à DAKAR

Transféré : AÉROPORT DE DAKAR-YOFF

R. C. DAKAR 5996 B

L'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires réunie le 15 mai 1961 à Dakar, a décidé de transférer à l'adresse ci-après, le siège de la société :

Aéroport de Dakar-Yoff, Yoff (République du Sénégal)

Deux exemplaires du procès de ladite délibération ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 30 mai 1961.

Pour extrait :

Le conseil d'administration.

RUBISQUE - Imprimerie officielle - Dépôt légal, no 577